

DROIT

D'AUTEUR

GUIDE PRATIQUE SPECTACLE VIVANT

Éditorial

C'est à l'attention des auteurs et utilisateurs du spectacle vivant que ce guide a été réalisé sur la base d'un partenariat entre la SACD et le magazine *La Scène*, observateur attentif de ce secteur. Le souci partagé d'une information complète, claire et détaillée, a guidé la réalisation de ce travail commun.

Ce guide est donc destiné aux écrivains, metteurs en scène de théâtre, chorégraphes, compositeurs d'opéra, de musique de scène ou de comédie musicale, auteurs de one man show ou de spectacle d'humour, ou encore auteurs de cirque ou de théâtre de rue, ainsi qu'à tous ceux, les «utilisateurs» qui souhaitent représenter vos œuvres sur scène.

Cet outil de travail, résolument pratique, répondra à toutes vos interrogations sur le droit d'auteur – son histoire et son évolution –, sur la SACD – son organisation, ses missions et ses actions – ainsi que sur les démarches à effectuer pour assurer une bonne exploitation des œuvres ou les questions que vous vous posez régulièrement sur notamment la demande d'autorisation, la rédaction des contrats, les modalités de règlement...

Un chapitre est également consacré aux différents soutiens et aides mis en place pour favoriser la création, la production et la diffusion de vos œuvres dans toute leur diversité.

Nous espérons que cet ouvrage vous accompagnera dans le développement de vos projets artistiques.

La SACD
La Scène

Sommaire

LE DROIT D'AUTEUR

INTRODUCTION	8
• Protéger le droit d'auteur	
• Repères historiques	
LE CADRE JURIDIQUE	13
• L'auteur et son œuvre : définition	
• Les droits de l'auteur d'une œuvre	
• La rémunération de l'auteur	
LE STATUT SOCIAL	20
• Le régime de Sécurité sociale	
• Les retraites complémentaires	
• Les pensions de retraite	
LA FISCALITE	27

LA SACD

• Ses missions.....	30
• À l'international	
• La SACD en quelques chiffres	
• Le Pôle auteurs et utilisateurs	

LE GUIDE PRATIQUE DES AUTEURS ET UTILISATEURS

AUTEURS	38
• Les démarches communes : dépôt, adhésion, déclaration	
AUTEURS ET UTILISATEURS : UNE AUTORISATION DE REPRESENTATION	44
• Quand et comment obtenir l'autorisation de représentation ?	
• Comment un auteur peut-il céder à un utilisateur l'exclusivité des droits de représentation d'une œuvre ?	
• Des particularités	
• Passer une commande d'écriture : du « sur-mesure »	
• Auteurs, que pouvez-vous faire face à la contrefaçon de votre œuvre ?	
LA PERCEPTION DES DROITS	50

- En France
- En Belgique et au Canada francophone
- À l'étranger
- Les conditions de perception

EXPLOITATION AUDIOVISUELLE D'UNE ŒUVRE DU SPECTACLE VIVANT 54

L'AIDE SOCIALE AUX AUTEURS 55

- Les aides ponctuelles
- La fondation Paul Milliet

L'ACTION CULTURELLE 57

- Le budget
- Solliciter un soutien
- Les soutiens à la création et à la production
- L'Association Beaumarchais-SACD
- La promotion à l'étranger

LES SERVICES 66

- La Bibliothèque
- La Maison des Auteurs
- Le moteur de recherche sur les aides extérieures

LES CONTACTS 68

QUESTIONS-RÉPONSES

Au fil de l'ouvrage, retrouvez les réponses aux questions posées aux auteurs

■ **JEAN-PAUL ALÈGRE**, auteur de théâtre joué majoritairement par des troupes amateur

■ **GUY CARRARA**, auteur de cirque

■ **LOUISE DOUTRELIGNE**, auteur de théâtre

■ **DANIEL LARRIEU**, chorégraphe

■ **CHRISTIAN RULLIER**, auteur de théâtre

Le droit d'auteur

Introduction

Le droit d'auteur : protéger la création

Les principes actuels du droit d'auteur ont été posés dès la Révolution française.

En janvier 1791, une première loi sur le droit d'auteur énonçait que « *la plus sacrée, la plus inattaquable et la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée de l'écrivain* ». En droit français, du simple fait de sa création, tout un chacun peut être l'auteur d'une œuvre de l'esprit (musique, texte...) et jouir ainsi des prérogatives morales et patrimoniales qui lui sont attachées. L'ensemble de ces prérogatives constitue le droit d'auteur ou la Propriété Littéraire et Artistique. Pour bénéficier du droit d'auteur, l'œuvre créée se doit d'être « originale », c'est-à-dire être empreinte de la créativité, de la sensibilité de son auteur et dépasser la simple idée en étant mise en forme, concrétisée.

■ Un droit moral et des prérogatives patrimoniales

Le droit d'auteur français a la particularité d'offrir aux auteurs une double protection.

D'une part, le droit moral dont jouit l'auteur sur son œuvre est « attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible » ainsi que le précise le Code de la propriété intellectuelle. Il est perpétuel parce que les héritiers de l'auteur peuvent défendre ce droit au respect de l'auteur, de son nom et de son œuvre même si l'œuvre est tombée dans le domaine public. Inaliénable car nul ne peut renoncer à l'exercer. Imprescriptible car il s'exerce tant que l'œuvre existe. La reconnaissance morale due à chaque auteur va nécessairement de pair avec la rémunération de la créativité, garantie de l'indépendance de l'artiste et de sa liberté de créer. L'une des différences majeures avec le copyright

Être auteur, un choix de vie ?

GUY CARRARA ■ Lorsque l'auteur n'a pas d'autre profession, pas d'autre forme de rémunération que le droit d'auteur, plus qu'un choix de vie, c'est une nécessité de s'exprimer et de tenter d'en vivre.

DANIEL LARRIEU ■ Je ne sais pas si le choix d'être auteur est un choix de vie, disons un choix de faire de sa vie un acte de création aussi. Un choix de vie ne se réduit pas à un choix d'expression, il demeure une manière d'inventer, de rester un pied dans l'univers créatif mais aussi de pouvoir concrétiser ses désirs. Nous exerçons des métiers, des professions, nous pouvons parler d'expérience, de savoir faire. Nous faisons partie intégrante de la société.

CHRISTIAN RULLIER ■ Choisir d'être à la fois dans le monde pour le prendre à pleine vie, à pleine émotion, et à la fois hors du monde, seul, lucide, pour mieux le refléter dans la distance n'est pas une activité sans danger et sans conséquences.

anglo-saxon tient dans cette reconnaissance du droit moral et dans l'énoncé des prérogatives qui lui sont rattachées et que l'on ne reconnaît que très partiellement dans les pays anglo-saxons.

D'autre part, le droit d'auteur attribue à l'auteur des prérogatives d'ordre patrimonial sur son œuvre. Il a la faculté d'exploiter celle-ci par la représentation ou la reproduction, sous quelque forme que ce soit, aux fins d'en tirer un bénéfice. Dans l'exercice de ce droit, il peut ainsi autoriser ou interdire l'exploitation de son œuvre.

À la différence du droit moral, l'exercice des prérogatives patrimoniales n'a pas de caractère perpétuel mais est reconnu à l'auteur durant toute sa vie ainsi qu'à ses ayants droit 70 ans après son décès (voir encadré page 17). L'auteur dispose du droit de communiquer et de faire communiquer son œuvre au public directement (représentation théâtrale...) ou indirectement (film, disque, livre...). Il en autorise la fixation sur tout support (CD, vidéo, DVD...) et participe, le cas échéant, au produit des ventes ultérieures. Titulaire de ces différents droits patrimoniaux, l'auteur peut enfin les exploiter lui-même ou les céder librement contre rétribution à des tiers.

■ Les auteurs s'unissent pour la défense de leurs droits : la gestion collective

Du fait de la multiplication des lieux de diffusion, puis de l'apparition et de la démocratisation des moyens d'enregistrement et de reproduction des œuvres, le principe d'une gestion collective du droit d'auteur s'est rapidement imposé dès le 19^{ème} siècle. Les auteurs se sont progressivement organisés pour défendre collectivement leurs droits. La SACD est la plus ancienne société civile de gestion du droit d'auteur, dont les principes ont été posés dès 1829. Les sociétés de gestion sont chargées de délivrer les autorisations de diffusion des œuvres de leur répertoire, de percevoir en contrepartie les droits liés à cette autorisation et de répartir les sommes perçues à leurs membres. Elles ont également pour mission de protéger les intérêts des auteurs et de défendre leurs droits. Enfin, pour développer plus encore l'activité de création, elles soutiennent et accompagnent la création et la diffusion du spectacle vivant, ainsi que la formation des auteurs par le biais notamment de l'action culturelle et de divers dispositifs financiers.

■ Un droit qui évolue

Les sociétés de gestion collective sont attentives aux nouvelles formes de création et aux évolutions technologiques qui, à travers les nouveaux supports, multiplient les moyens de reproduction et de diffusion. Par leurs engagements et leurs actions auprès des instances nationales et internationales, elles contribuent à l'évolution du droit d'auteur.

Repères historiques

1777 Première « société » des auteurs

Le 3 juillet 1777, Beaumarchais propose la fondation de la première société des auteurs dramatiques. La lutte qu'il décide d'engager aboutit à la reconnaissance légale du droit d'auteur par l'Assemblée Constituante le 13 janvier 1791 (loi ratifiée le 19 janvier 1791 par Louis XVI). C'est la première loi édictée dans le monde pour protéger les auteurs et leurs droits : elle énonce déjà que « la plus sacrée, la plus inattaquable et la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée de l'écrivain ». Vingt-deux auteurs forment, à l'initiative de Beaumarchais, le premier « Bureau de législation dramatique » et posent les bases de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD). Celle-ci naîtra le 7 mars 1829 du regroupement des deux bureaux créés en 1791 et 1798.

■ Une protection internationale universalisée

Le 19^{ème} siècle voit la mobilisation active d'auteurs de renom en faveur de la protection des auteurs et de leurs droits. En 1841, Lamartine propose une loi internationale qui étend dans le monde entier la protection dont jouissent déjà les auteurs français. Plus tard, Victor Hugo fondera l'Association littéraire et internationale dont les travaux seront à l'origine de la Convention de Berne signée en 1866 en faveur de la protection

À savoir

Quand Beaumarchais « invente » le droit d'auteur

Beaumarchais souhaitait défendre le droit des auteurs face à l'omnipotence des Comédiens français. Il fonde en 1777 la première société des auteurs dramatiques.

Dans l'histoire du théâtre, Pierre Augustin Caron de Beaumarchais est notamment l'auteur immortel de deux comédies uniques et originales : *Le Barbier de Séville* (1775) et *Le Mariage de Figaro* (1784). Haï puis adulé des philosophes des Lumières, Beaumarchais véhicule avant l'heure une pensée « révolutionnaire » dans ses œuvres placées sous le signe d'une apparente frivolité. Mondain, fréquentant avec délice les salons de l'aristocratie, cet ancien horloger n'en est pas moins un homme d'affaire avisé, conscient de son talent et du bénéfice qu'en tirent parfois les autres. Le 3 juillet 1777, lors d'un souper auquel il convie une trentaine d'auteurs, Beaumarchais propose la fondation de la première société des auteurs dramatiques. Il vient alors de connaître avec *Le Barbier de Séville* un succès retentissant dont les dividendes sont pourtant loin de lui être acquis. Les Comédiens français bénéficient alors d'un monopole qui contraint chaque auteur d'une pièce en vers de leur proposer de jouer ses textes. La rétribution de l'auteur par la Comédie-Française est alors minime, sans commune mesure avec le succès d'une pièce comme *Le Barbier de Séville*. La lutte engagée par Beaumarchais en 1777 aboutit en 1791 à la reconnaissance légale du droit d'auteur par l'Assemblée Constituante.

internationale des œuvres littéraires et artistiques. Ce traité permet à un auteur étranger de se prévaloir des droits en vigueur dans le pays où ont lieu les représentations de son œuvre. Autre évolution majeure, signe des temps et des révolutions technologiques, la première moitié du vingtième siècle sera marquée par un élargissement progressif des répertoires. Ainsi, en 1913, on notera l'entrée au répertoire des œuvres cinématographiques, en 1923 celle des œuvres radiophoniques et enfin des œuvres de fiction télévisée en 1950. Ce n'est qu'en 1987 que le metteur en scène a été reconnu comme auteur. Depuis 1998, un représentant des metteurs en scène siège au Conseil d'Administration.

Dans un cadre juridique international dont les contours ont été définis par la Convention de Berne (1866), les sociétés d'auteurs de nombreux pays tendent à se regrouper pour mettre en pratique le principe de réciprocité de la protection des droits des auteurs. En 1926, la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (CISAC) est créée. Celle-ci regroupe aujourd'hui 219 sociétés implantées dans 115 pays et plus de 2 millions et demi d'auteurs.

1957 Intervention du législateur

Après la seconde guerre mondiale, le développement des nouveaux médias de communication et d'information du public (radio, télévision...), leur démocratisation, ainsi que la production croissante des supports enregistrés ont profondément modifié l'économie générale du secteur culturel. La question de la protection des droits des auteurs ne manquait pas de se poser à nouveau, car, si les sociétés d'auteurs ont élargi leurs missions et se sont coordonnées à l'échelon international, le législateur est demeuré en France peu actif sur ce sujet. Depuis 1791, la jurisprudence a pris le relais d'une législation ancienne et, de fait, dépassée par l'évolution des modes de diffusion et de circulation des œuvres. La loi du 11 mars 1957 sur la Propriété Littéraire et Artistique institue de nouvelles dispositions législatives relatives au droit d'auteur et rassemble cette jurisprudence abondante. Elle reconnaît la primauté du droit moral et détermine, à partir d'une base jurisprudentielle : les droits des auteurs, les conditions d'exploitation de leurs droits patrimoniaux, les modalités des contrats de représentation et d'édition, les procédures d'application.

1985 La rémunération pour copie privée

La loi du 3 juillet 1985 marque une nouvelle étape en développant les dispositions sur le droit d'auteur relatives aux œuvres audiovisuelles et en leur appliquant le régime des œuvres cinématographiques. Elle instaure également une réglementation du contrat de production audiovisuelle et institue la rémunération pour copie privée. Ainsi, 75 % des droits perçus au titre de la copie privée par les sociétés de gestion du droit d'auteur sont répartis entre les auteurs, 25 % des sommes perçues sont quant à elles affectées « à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes ». Mis en application par la loi du 1^{er} juillet 1992, le Code de la propriété intellectuelle couvre un champ beaucoup plus vaste que celui qui avait été énoncé en 1985, intégrant notamment dans ses dispositions la propriété industrielle (brevets, marques...). Ce Code de la propriété intellectuelle (loi 92-597 du 1^{er} juillet 1992 et décret 95-385 du 10 avril 1995) abroge et remplace in fine les lois des 11 mars 1957 et 3 juillet 1985.

1994 Le droit d'auteur face à la mondialisation

Au cours des années 1990, d'importantes négociations intéressant les auteurs se déroulent à l'échelle européenne et internationale. Rappelons que les droits d'auteurs sont reconnus par la Convention de Berne de 1886, mais aussi par la Convention Universelle de Genève (6 septembre 1952), le Traité de Rome et par un certain nombre d'accords de réciprocité passés entre les différentes sociétés chargées dans le monde de la gestion de ces droits. Tout s'accélère dans les années 1990. Après sept ans de négociations, les accords du GATT sont signés le 15 décembre 1993, en excluant le secteur audiovisuel. « L'exception culturelle » est préservée. Le 15 avril 1994, l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) est mise en place pour appliquer les accords du GATT. Dans ce cadre, le droit d'auteur continue à être l'objet de discussions quant aux conditions de sa mise en application internationale. La Commission européenne adopte, le 25 juillet 1995, « le Livre Vert » sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. Le 20 décembre 1996, la Conférence diplomatique de Genève adopte le traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur les droits d'auteur et les droits voisins. Enfin, on notera en 1997, l'allongement de la durée de protection légale des œuvres qui passe de cinquante à soixante-dix ans post mortem.

Le 21ème siècle Numérique et diversité culturelle

Autre évolution majeure de la fin du XXème siècle, le développement exponentiel de la copie privée, lié à l'utilisation de support audio, vidéo et au « boum » des nouvelles technologies, fait entrer le droit d'auteur dans l'ère numérique. Depuis le 4 janvier 2001, la rémunération pour copie privée est étendue aux supports numériques amovibles (CD-Rom, DVD...) et bénéficie à tous les auteurs. L'évolution se poursuit, accompagnant la lutte contre le piratage avec le 4 juillet 2002 une décision introduisant une rémunération pour copie privée applicable aux supports numériques intégrés dans certains types d'appareils : chaînes hi-fi et baladeurs à disque dur d'une part, décodeurs et magnétoscopes à disque dur d'autre part. Cette année, la copie privée a été étendue aux clés USB non dédiées, aux cartes mémoires amovibles, aux supports de stockage externes à disques autres que ceux dédiés à un usage professionnel. L'entrée en vigueur, le 18 mars 2007 de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est une étape importante. Elle reconnaît, au niveau international, le droit légitime des Etats d'adopter et mettre en œuvre les politiques culturelles qu'ils jugent nécessaires, afin de protéger et d'encourager la création nationale et d'assurer à chacun l'accès à une pluralité d'offres culturelles. Elle renforce l'idée posée par la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, en 2001, définissant cette diversité comme un patrimoine commun de l'humanité et sa défense comme un impératif éthique inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Par ailleurs, la révision de la directive TVSF (Télévision sans frontières) a pour but d'élargir son application à tous les champs du secteur audiovisuel, intégrant notamment des services non-linéaires tels que le cinéma à la demande. Cette directive européenne, transposée dans le droit national, a également pour objectif de définir le cadre réglementaire général pour l'exercice des activités de radiodiffusion télévisuelle dans l'Union européenne tout en favorisant la promotion de la diversité culturelle.

Le cadre juridique du droit d'auteur

Les œuvres des auteurs bénéficient en France d'une protection juridique particulièrement élaborée, demeurée longtemps sans équivalent de par le monde.

La SACD joue un rôle essentiel dans l'évolution de la législation pour la défense des droits des auteurs et s'implique très fortement à l'échelon national et international dans tous les débats pouvant contribuer à la protection des auteurs et de leurs droits. Avec l'appui des sociétés d'auteurs étrangères, elle s'attache à développer un important travail d'information et de concertation auprès des instances politiques et des autorités juridiques et administratives nationales et internationales. Cette activité incessante se déploie au bénéfice des auteurs, de la protection de leurs œuvres et de leurs droits. Le but ultime en est simple : défendre la création et la diversité culturelle. Par tous les moyens et sans répit.

L'auteur et son œuvre : définition

■ L'œuvre

Une « œuvre de l'esprit »

L'auteur d'une œuvre, dite œuvre de l'esprit, jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création, de droits patrimoniaux et moraux. L'ensemble de ces droits constitue le droit d'auteur ou la Propriété Littéraire et Artistique (qui recouvre également les droits voisins et les bases de données). L'article L 112-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) énonce que « les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ».

● 1^{er} critère : l'originalité de l'œuvre

Pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur, elle doit être originale, c'est-à-dire qu'elle doit porter l'empreinte de la créativité et de la sensibilité de son auteur. Ce critère déterminant est un critère subjectif qui en rend l'appréciation délicate pour les juges. L'œuvre ne doit pas nécessairement être nouvelle pour être protégée. Par exemple, des tableaux d'un même paysage réalisés par différents artistes seront tous protégés par le droit d'auteur car ils porteront chacun l'empreinte de leur auteur même si le sujet est le même.

Le Code de la propriété intellectuelle a prévu en son article L112-2 une liste d'œuvres de l'esprit qui sont protégées par le droit d'auteur. Mais cette liste n'est volontairement pas exhaustive afin de permettre à toutes nouvelles créations remplissant les critères du droit d'auteur de pouvoir bénéficier de la protection par le Code de la propriété intellectuelle.

● 2^{ème} critère : la formalisation ou mise en forme

Par principe, les dispositions du Code de la propriété intellectuelle impliquent que les idées sont de libre parcours, et donc ne sont pas protégeables. La pensée échappe en effet par nature à toute appropriation individuelle.

Pour bénéficier de la protection juridique du droit d'auteur, il faut que l'idée ait été concrétisée, mise en forme.

Ainsi, une mise en scène est la réalisation scénique d'une œuvre et peut être protégée au titre du droit d'auteur. Elle devra dès lors justifier de son originalité et être fixée par son auteur (par écrit notamment).

À l'inverse, ne peuvent être par exemple protégés par le droit d'auteur :

- les méthodes techniques ;
- les idées publicitaires ;
- les jeux télévisés ;
- la création d'un procédé (ou d'un style ou d'une famille de formes) ;
- les connaissances et informations révélées par la création.

■ Le titulaire du droit d'auteur

« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée » (art L 113-1 du CPI). Le ou les auteurs sont donc titulaires des droits d'auteur. En effet, l'auteur ne travaillant pas toujours seul à la création d'une œuvre, le législateur a prévu un régime particulier pour les différents types de collaborations développées autour d'un projet de création.

L'œuvre de collaboration

Plusieurs personnes physiques ont concouru à sa réalisation. Elle est donc devenue propriété commune des coauteurs. Ainsi les coauteurs se retrouvent dans le régime de l'indivision. Ils exercent donc leurs droits d'un commun accord (art L 113 – 3 du CPI) et se partagent les bénéfices sur l'œuvre finale.

À savoir

Comment protéger une œuvre ?

La protection légale des droits de l'auteur est conférée à celui-ci du seul fait de la création de son œuvre. Elle n'est en aucune manière subordonnée à l'accomplissement de formalités particulières de dépôt. Le dépôt n'a pas de caractère obligatoire et ne vaut pas déclaration de l'œuvre. Il permet juridiquement d'apporter un début de preuve. Il prouve, en cas de litige, l'existence de l'œuvre, la paternité de celui qui la dépose et surtout la date à laquelle ce dépôt est effectué et qui aide à déterminer le début de l'existence « légale » de l'œuvre. L'existence d'un dépôt ou d'un enregistrement permettra à l'auteur, en cas de contentieux, de faciliter la preuve de sa paternité et de la création de l'œuvre et de justifier de l'antériorité de sa création. Le dépôt peut être réalisé auprès de la SACD au Pôle Auteurs-Utilisateurs.

L'œuvre composite

L'œuvre composite est une œuvre nouvelle à laquelle a été intégrée une œuvre préexistante sans que l'auteur de cette dernière n'ait collaboré au projet. Elle est donc la propriété de son auteur, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante (art L 113 – 4 du CPI). Il en sera ainsi des œuvres construites en utilisant des extraits de textes ou de musiques empruntés à un autre auteur et à une autre œuvre. Les œuvres théâtrales adaptées d'un roman entrent par exemple dans la définition de l'œuvre composite.

L'œuvre collective

Une œuvre collective est créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui en assure la diffusion et qui rassemble les contributions de plusieurs auteurs qui se fondent dans l'ensemble. Ainsi, les contributions personnelles de chacun de ces auteurs ne sont pas identifiables et la propriété de l'œuvre bénéficie par conséquent exclusivement à la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée (art L 113-5 du CPI). C'est le cas par exemple des dictionnaires qui sont édités sous le nom de l'éditeur et dont il n'est pas possible d'identifier à qui revient l'écriture de telle ou telle définition.

Les droits de l'auteur d'une œuvre

I Le droit moral

Caractéristiques du droit moral

Le Code de la propriété intellectuelle précise que « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible » (art. L 121-1 du CPI).

● **Un droit *perpétuel***

Le droit moral demeure même bien après l'extinction des droits patrimoniaux. Les héritiers de l'auteur peuvent ainsi exercer ce droit même si l'œuvre en question est tombée dans le domaine public.

● **Un droit *inaliénable***

L'auteur ne peut en aucun cas céder l'exercice de son droit moral. Aucune clause de renonciation ne peut figurer dans un contrat sous peine de nullité.

● **Un droit *imprescriptible***

Tant que l'œuvre existe dans le paysage artistique, le droit moral pourra être exercé par l'auteur ou ses ayants droit.

● **Un droit *insaisissable***

Si une œuvre déjà créée ainsi que le produit de son exploitation peuvent être saisis par des créanciers, ceux-ci ne pourront en aucun cas exiger la divulgation d'une œuvre aux fins de recouvrer les sommes dues par l'auteur.

Prérogatives de l'auteur

Le Code de la propriété intellectuelle consacre le lien très fort existant entre l'auteur et sa création qui est le reflet de sa personne, en définissant les prérogatives morales de l'auteur.

● Le droit de *divulgarion*

En énonçant que « l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre », le Code de la propriété intellectuelle lui reconnaît seul la faculté de rendre ou non son œuvre publique (sauf dans le cas particulier des œuvres audiovisuelles). C'est une prérogative très forte puisque aucune exploitation n'est possible tant que l'auteur n'a pas accepté la divulgation. Cette communication au public est réalisée aux conditions et suivant les procédés d'exploitation qu'il souhaitera (art. L 121-2 du CPI). Lorsque l'œuvre n'a pas été communiquée au public du vivant de son auteur, ce droit sera exercé par les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur.

● Le droit de *paternité*

Le législateur reconnaît à tout auteur d'une œuvre originale de l'esprit le droit de se faire connaître publiquement en sa qualité d'auteur de l'œuvre divulguée. Il peut aussi choisir de demeurer anonyme ou d'utiliser un pseudonyme. Il peut enfin interdire à quiconque d'usurper la paternité de son œuvre.

● Le droit au *respect de l'œuvre*

L'auteur peut s'opposer à toute modification, suppression ou ajout susceptible de modifier son œuvre initiale, tant dans la forme que dans l'esprit.

● Le droit de *retrait et de repentir*

Moyennant au préalable une juste indemnisation de celui auquel l'exploitation de l'œuvre a été cédée, l'auteur peut décider soit de modifier l'œuvre (droit de repentir) soit d'en faire cesser la diffusion (droit de retrait) et ce à tout moment avant la fin de son contrat d'exploitation sans avoir à justifier son choix.

■ Les droits patrimoniaux

Le droit d'exploitation se caractérise par la propriété incorporelle que l'auteur a sur son œuvre et comprend le droit de représentation et de reproduction, sous quelque forme que ce soit. C'est dans l'exercice de ces droits qu'il peut autoriser ou interdire l'exploitation de son œuvre, laquelle génère une rémunération pour l'auteur.

Les droits patrimoniaux sont exclusifs, l'auteur étant le seul à même de définir les conditions d'exploitation de son œuvre. Ils sont cessibles aux tiers, à titre onéreux. Ils sont également limités dans le temps, contrairement aux droits moraux qui eux demeurent perpétuels. La loi de 1997 qui a transposé la directive de la Communauté Européenne du 29 octobre 1993 sur l'harmonisation des durées de protection, énonce que l'ensemble de ces prérogatives patrimoniales est reconnu à l'auteur durant toute sa vie, ainsi qu'à ses ayants droit pendant l'année en cours et les 70 ans qui suivent le décès de ce dernier (art L 123-1 du CPI). Il existe par ailleurs des durées de protection spécifiques pour certains types d'œuvres (voir encadré page suivante).

● Le droit de *représentation*

L'auteur dispose du droit de communiquer ou de faire communiquer son œuvre au public par un quelconque procédé (art L 122-2 du CPI). Celle-ci peut prendre la forme d'une exécution directe telle qu'une représentation en public de l'œuvre par des artistes interprètes (concert, représentation théâtrale...), une récitation publique, une projection publique ou une représentation indirecte telle que la télédiffusion. A titre d'exceptions,

l'auteur ne peut légalement s'opposer aux représentations privées, gratuites, effectuées dans le cadre strict du cercle de famille.

● Le droit de *reproduction*

En application de l'article L 122-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est reconnu à l'auteur la faculté d'autoriser la fixation matérielle de son œuvre sur les supports et par les procédés de son choix, en vue d'une communication indirecte au public.

Par ailleurs, le droit d'adaptation, impliquant la reproduction partielle de l'œuvre initiale ainsi que la transformation de cette œuvre, nécessite l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

● Le droit de *suite*

Dans le cas particulier des œuvres graphiques et plastiques, l'auteur dispose de la faculté inaliénable de participer au produit de toute vente de son œuvre après la première cession opérée par lui (art. L 122-8 du CPI) dès lors qu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire, un professionnel du marché de l'art.

La rémunération de l'auteur

Titulaire de ses droits patrimoniaux, l'auteur cède ses droits à titre onéreux (art L.122-7 du CPI), exerçant ainsi son droit de cession.

■ Le principe : la rémunération proportionnelle

Quel que soit le type de contrat passé entre l'exploitant et l'auteur, la rémunération de ce dernier doit par principe être proportionnelle à l'exploitation qui sera faite par le cessionnaire des droits de son œuvre (art. L 131-4-1° du CPI). Il est tenu de rendre compte à l'auteur de l'exploitation des droits ainsi cédés (art. L 131-7 du CPL). La rémunération proportionnelle est donc le plus souvent calculée à partir des recettes ou du prix de vente au public de l'œuvre diffusée.

À savoir

Quelle est la durée de protection du droit d'auteur ?

Le droit patrimonial se caractérise par la propriété incorporelle de l'auteur sur son œuvre. Ce droit est exclusif et opposable à tous (art. L 111-1 du CPI). Il confère à son titulaire la faculté d'exploiter son œuvre par la représentation ou la reproduction, sous quelque forme que ce soit, aux fins éventuelles d'en tirer un bénéfice pécuniaire. La loi de 1997, qui transpose la directive de la Communauté Européenne de 1993, pose le principe que l'ensemble de ces prérogatives patrimoniales est reconnu à l'auteur durant toute sa vie, ainsi qu'à ses ayants droit pendant l'année en cours et les 70 ans qui suivent le décès de ce dernier. Le Code de la propriété intellectuelle prévoit également des durées spécifiques pour certaines œuvres. Exemple : pour les œuvres de collaboration, la durée est de 70 ans à compter de la mort du dernier coauteur ; pour les œuvres collectives, la durée est de 70 ans après la 1^{ère} publication...

■ L'exception : le régime forfaitaire

La rémunération forfaitaire pour la cession des droits est possible par exception dès lors que (art. L131-4 alinéa 2 du CPI) :

- l'assiette de la rémunération ne peut être, en pratique, déterminée ;
- il n'y a pas de moyens permettant de contrôler l'application de la rémunération proportionnelle ;
- les frais de calcul et de contrôle éventuels sont disproportionnés au regard des objectifs ;
- la nature ou les conditions d'exploitation de l'œuvre rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle.

■ La cession globale des œuvres futures prohibée

Le Code de la propriété intellectuelle interdit, sous peine de nullité du contrat, la cession globale des œuvres futures par leur auteur (art. L 131-1 du CPI). Le législateur souhaite en effet protéger les auteurs contre des engagements susceptibles d'entraver l'acte de création. Des exceptions à cette règle sont prévues par le Code de la propriété intellectuelle. Ainsi, l'article L 132-4 évoque le pacte de préférence accordé à l'éditeur par un auteur et l'article L 132-18 du contrat général de représentation.

Comment définiriez-vous le droit d'auteur ?

GUY CARRARA ■ C'est un droit fondamental de la personne. Tout individu doit pouvoir faire œuvre de création et faire valoir ses droits à ce titre.

DANIEL LARRIEU ■ C'est une manière de respecter l'acte et le respect de la création, et un grand principe du geste « unique » singulier. Je préfère parler de « geste » puisque les répertoires sont variés et il ne s'agit pas seulement de protéger la création par le « verbe ». La musique est une expression qui, depuis longtemps, a trouvé aussi sa place. La danse, les arts de la rue, le cirque, la mise en scène ont aussi leur légitimité. Il s'agit de bien saisir l'acte de la création, de le valoriser, de défendre ceux qui font la création.

LOUISE DOUTRELIGNE ■ La juste rémunération d'un travail difficilement cernable et visible.

À savoir

Rédiger le contrat de cession des droits

Les contrats de cession de droits doivent être rédigés par écrit. Ce principe s'applique impérativement aux contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, ainsi qu'aux contrats d'adaptation audiovisuelle (art. L 131-2-1 et L 131-3 alinéa 3 du CPI). Pour les autres types de contrat, le Code de la propriété intellectuelle renvoie aux règles de forme et de preuve du Code civil (art. 1341 à 1348). Le contrat de cession de droits doit comporter une mention spécifique pour chacun des droits cédés (reproduction, représentation, adaptation...). L'interprétation du contrat se fera de façon nécessairement restrictive : tout ce qui n'est pas expressément prévu au contrat n'est normalement pas cédé.

Les mentions obligatoires devant figurer au contrat sont les suivantes (art. L131-3 du CPI) :

- **le détail et identification de chacun des droits cédés (ex : droit de reproduction, droit de représentation...)** ;
- **l'étendue de ces droits (ex : quels supports, quels moyens de diffusion...)** ;
- **la destination de ces droits** ;
- **le lieu (ex : Europe, monde entier...)** ;
- **la durée (ex : 5 ans, 10 ans, la durée légale...)** ;
- **les clauses d'exclusivité si nécessaire.**

Le consentement personnel de l'auteur

Le consentement exprès et écrit de l'auteur est imposé par l'article L 132-7 du Code de la propriété intellectuelle. Ce consentement est même exigé si l'auteur de l'œuvre fait l'objet d'une mesure de protection légale pour incapacité (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle). En cas d'absence partielle ou totale d'ayants droit d'une œuvre, des procédures judiciaires permettent d'obtenir des autorisations.

Le statut social de l'auteur

Les droits d'auteur sont des revenus professionnels à part entière et sont assujettis à l'ensemble des cotisations du régime général de la Sécurité sociale ainsi qu'à deux régimes de retraite complémentaires obligatoires.

Le régime de Sécurité sociale

Le régime de Sécurité sociale des artistes auteurs est rattaché au régime général des salariés. Il est géré pour les auteurs dramatiques par : L'AGESSA (Association pour la gestion de la Sécurité sociale des artistes auteurs) qui est l'organisme qui s'occupe du recouvrement des cotisations sociales et de l'affiliation au régime.

L'AGESSA est une association 1901 gérée par un conseil d'administration composé de représentants des auteurs, des diffuseurs ainsi que des représentants des organismes de tutelle.

Certaines cotisations sont prélevées sur les droits des auteurs et réglées directement à l'AGESSA par la SACD ou le producteur selon le régime fiscal de l'auteur. En outre, l'auteur doit verser directement d'autres cotisations qui sont déterminantes pour son affiliation au régime des artistes auteurs.

■ Les cotisations

Il y a trois types de cotisations : les cotisations à l'assurance maladie-maternité-invalidité-décès, la CSG-RDS, les cotisations à l'assurance vieillesse.

- Si l'auteur déclare fiscalement ses revenus d'auteur dans la rubrique traitements et salaires : la **cotisation à l'assurance maladie-maternité-invalidité-décès** est prélevée sur les droits par la société de perception, l'éditeur ou le diffuseur, et est réglée directement à l'AGESSA selon le principe du précompte. Elle est calculée sur la totalité des droits. Son montant est de 0,85 %.

Lorsque les revenus de l'auteur sont soumis au régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux, celui-ci présente au diffuseur l'attestation annuelle d'exonération de précompte que lui délivre l'AGESSA. Le bénéficiaire de la cession des droits est alors dispensé du précompte et l'auteur règle directement ses cotisations auprès de l'AGESSA.

- La **CSG-RDS*** est réglée selon les mêmes modalités. Elle est calculée sur 95 % du montant des droits pour un montant de 8 %.

- La cotisation à l'**assurance vieillesse** est réglée directement par l'auteur à l'AGESSA après qu'il ait demandé son affiliation à cet organisme. Elle est calculée sur le montant des droits d'auteur perçus sur l'année civile précédente, limité au plafond de la Sécurité sociale* pour un montant de 6,55 % (pour 2007,

* voir glossaire page 26

cotisation annuelle plafonnée à 2 108 €). Si l'auteur a, par ailleurs, des revenus d'activité salariée, le montant des revenus d'auteur pris en considération pour le calcul des cotisations dues correspondra à la différence entre le plafond de la Sécurité sociale et le montant des revenus salariaux. Si ceux-ci dépassent le plafond de la Sécurité sociale, la cotisation au régime des auteurs est nulle, sinon elle est calculée sur la différence.

- Une contribution supplémentaire ou « **contribution diffuseur** » est à la charge exclusive de ce dernier. L'assiette de calcul porte sur la totalité des droits versés en France aux auteurs, les droits versés aux auteurs domiciliés à l'étranger, et les droits versés aux ayants droit de l'auteur. Cette contribution des diffuseurs finance le régime général de la Sécurité sociale et participe à l'action sociale de l'AGESSA qui peut venir en aide aux auteurs rencontrant des difficultés à régler leurs cotisations à l'assurance vieillesse.

I Pour être affilié à l'AGESSA et bénéficiaire du régime général de la Sécurité sociale

Certaines conditions sont à respecter :

- résider fiscalement en France ;
- être à jour du règlement de l'ensemble des cotisations ;
- justifier de revenus d'auteur sur l'année civile qui précède, d'un montant dépassant un seuil de 900 fois la valeur du SMIC* (7 335 € pour 2007). Lorsque ce revenu n'est pas atteint, il est possible de demander un passage en commission professionnelle pour obtenir ou garder son affiliation.

Certaines activités dites « accessoires » au travail de création génèrent des revenus qui peuvent, dans une certaine limite, être assimilés à des droits d'auteur en matière de cotisation sociale. Il s'agit des activités exercées par les auteurs invités par toutes institutions et lieux à présenter leur œuvre, participer à des débats avec le public, initier et animer un travail collectif d'écriture. Ces revenus pris en compte par le régime des artistes auteurs ne peuvent dépasser un quota annuel (4 414 € pour 2007).

Que pensez-vous du statut de l'auteur dans la société ?

GUY CARRARA ■ L'auteur bénéficie de trop peu de protection sociale. Le combat de la SACD est à ce titre très important.

LOUISE DOUTRELIGNE ■ Toujours remis en cause depuis notre cher Beaumarchais 1777 ! Non pas un métier mais encore considéré comme un loisir, un en plus, un à côté, il a besoin encore d'acquiescer ses lettres de noblesse.

* voir glossaire page 26

■ Pour obtenir la carte d'immatriculation à la Sécurité sociale et pour bénéficier des différentes prestations, il faut

- avoir effectué son affiliation à l'AGESSA ;
- avoir réglé les cotisations à l'assurance vieillesse ;
- se présenter au centre de Sécurité sociale dont dépend le domicile.

■ L'intérêt de s'affilier à l'AGESSA et de régler des cotisations

En matière de **maladie et de maternité**, l'affiliation permet d'accéder à une couverture sociale similaire à celle des salariés :

- prise en charge des frais médicaux et paramédicaux dont les taux sont fixés par le règlement de la Sécurité sociale ;

- Indemnisation en cas d'incapacité de travail temporaire ou définitive ;

- Pour la maladie :

indemnité journalière (plafonnée à 74 €) = $\frac{\text{montant du revenu annuel déclaré} \times 50 \%}{360}$

- Indemnisation dans le cadre de la maternité :

indemnité journalière plafonnée à 148 € ;

- Versement d'un capital décès à l'ayant droit (plafonné à 8 046 €).

Par **l'assurance vieillesse**, l'auteur se constitue le droit à une pension de retraite à partir de l'âge de 65 ans (ou de 60 ans sous certaines conditions) versée par la CNAV*. Le droit à la retraite est ouvert à partir d'un trimestre de cotisation.

Le montant de la retraite dépend de plusieurs éléments :

- Le « salaire de base », calculé à partir des revenus annuels qui ont généré des cotisations. Nous sommes dans une période intermédiaire de réforme. Le nombre d'années dépend actuellement de l'année de naissance (17 pour les personnes nées en 1940, 18 pour celles nées en 1941...). À partir de 2008, ce salaire de référence sera calculé systématiquement par rapport aux 25 meilleurs revenus annuels soumis à cotisation.

- Le « taux » qui dépend du nombre de trimestres d'assurance ;

- La « durée d'assurance au régime ».

La pension de retraite est plafonnée à 1 341 € mensuels en 2007.

Les retraites complémentaires

Il existe deux régimes de retraite complémentaire obligatoires liés à la perception de droits d'auteur : le RACD* et l'IRCEC*, gérés l'un et l'autre par la caisse de retraite de l'IRCEC. L'un et l'autre fonctionnent selon un système de points : à un montant de cotisation réglée, correspond un nombre de points acquis.

Au moment où le bénéfice de la retraite est demandé, le montant annuel de celle-ci est

* voir glossaire page 26

égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point. Cette valeur varie chaque année.

Par ailleurs, la SACD alloue, sous certaines conditions, un complément de ressources à ses membres à partir de leur 60^e anniversaire.

■ Le RACD

La cotisation à ce régime est due à partir du 1^{er} euro de droits d'auteurs perçu jusqu'au plafond annuellement fixé par le conseil d'administration du RACD (303 000 € pour 2007).

- Pour les droits transitant par la SACD :

La SACD se charge de prélever la cotisation sur les droits qu'elle répartit et de la verser au RACD. Le montant est égal à 8 % des droits perçus limités au plafond.

- Concernant les droits perçus directement par l'auteur et ne transitant pas par la SACD :

- Pour les revenus perçus par les auteurs de cinéma et de l'audiovisuel, les producteurs sont dans l'obligation légale d'effectuer le précompte et de prendre à leur charge une partie de la cotisation : 6 % précomptés sur les droits revenant aux auteurs et 2 % à la charge des producteurs ;

- Pour les droits perçus par les auteurs de spectacle vivant, il leur appartient de faire une déclaration au RACD et d'acquitter la cotisation.

Lorsque l'auteur totalise 90 000 points, il n'est plus redevable que d'une cotisation de solidarité égale à 1 % du montant brut des droits d'auteurs.

Valeur du point en 2007 : 0,322 €.

Pour l'année 2005, la valeur d'achat du point est de 3,15 €.

■ L'IRCEC

Ce régime de retraite complémentaire est mal connu. Sa particularité essentielle est de permettre à l'auteur de moduler le montant de ses cotisations et donc le montant de sa future pension retraite.

Ne sont tenus de cotiser à ce régime que les auteurs qui ont perçu un minimum de droits d'auteur sur l'année civile qui précède (pour cotiser en 2007, il faut réunir 6 800 € de droits sur l'année 2006).

L'adhérent reçoit un appel de cotisation chaque année et choisit le montant qu'il souhaite régler entre les 5 possibilités proposées.

Chaque « classe de cotisation » donne droit à un nombre de points précis :

- Classe spéciale 1 (cot. 300 €) : 6 points
- Classe A (cot. 606 €) : 12 points
- Classe B (cot. 1212 €) : 24 points
- Classe C (cot. 1818 €) : 36 points
- Classe D (cot. 2424 €) : 48 points

Le nouvel adhérent est placé systématiquement en classe spéciale.

L'option est valable pour un an et peut être modifiée chaque année (il faut en faire la demande par écrit à l'IRCEC).

Valeur du point en 2005 : 6,16 €.

Le prix d'achat du point est de 50 €.

Les pensions de retraite

■ La pension du régime RACD

L'auteur doit avoir réuni un minimum de 900 points. Sous cette réserve, la pension est attribuée à partir de 65 ans sans condition particulière.

Il est possible de demander la liquidation de la pension à partir de 60 ans :

- pour convenance personnelle avec application à titre définitif d'un taux d'abattement de 6% par année d'anticipation ;

- en cas d'inaptitude au travail ;

- en qualité d'ancien déporté ou interné politique ou de résistant.

Si les 900 points nécessaires ne sont pas réunis, l'auteur peut continuer à cotiser afin d'atteindre ce seuil ou demander, à l'âge de 65 ans, le remboursement des cotisations versées.

Le montant de la pension annuelle est égal au nombre de points multiplié par la valeur du point (0,322 € pour 2007).

Le versement de la retraite n'est pas subordonné à la cessation de l'activité. Les droits perçus après la liquidation de la pension sont assujettis à une cotisation de solidarité de 1 %. Si une personne souhaite cotiser au-delà de ses 65 ans afin d'accumuler des points supplémentaires, elle doit en faire la demande au RACD et prévenir la SACD.

Une **pension de réversion** est envisageable pour le conjoint survivant : à partir de 60 ans pour une veuve et de 65 ans pour un veuf, à condition que l'adhérent ait totalisé un minimum de 900 points.

Deux années de mariage sont exigées sauf si un enfant est né de l'union.

Son montant est calculé sur 60 % des points acquis.

■ La pension du régime IRCEC

L'auteur doit avoir réuni un minimum de 30 points.

Sous cette réserve, elle est allouée sans condition à l'âge de 65 ans.

Elle peut être envisagée à partir de 60 ans :

- sans abattement :

- si l'auteur peut justifier de sa retraite de base à taux plein ;

- pour inaptitude au travail et pour les personnes titulaires de la carte de prisonnier ou de déporté politique ou de la Résistance.

- avec un abattement définitif de 5 % par année d'anticipation.

Le montant est égal au nombre de points multiplié par la valeur du point en cours (pour 2007 : 6,16 €).

Une **retraite de réversion** est envisageable au bénéfice du conjoint survivant à partir de l'âge de 60 ans sans condition de ressources ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail. Deux années de mariage sont nécessaires sauf si un enfant est né de l'union. Son montant est calculé sur 50 % des points acquis par l'adhérent.

■ Allocation complémentaire spécifique à la SACD

Dans le cadre de son action sociale, la SACD apporte à ses membres – sous certaines conditions – un « complément de retraite » géré par elle, dont le financement est assuré sur ses ressources propres.

Cet avantage n'est pas lié au versement préalable de cotisations de la part des bénéficiaires, mais constitue une libéralité de la SACD dont l'attribution individuelle intervient en proportion de l'activité professionnelle de chaque auteur, celle-ci étant mesurée au travers des points acquis au régime RACD, lorsqu'ils sont générés par des droits répartis par la SACD, avec un minimum de 4000 points.

Sous cette dernière réserve, le complément de retraite peut être attribué dès l'âge de 60 ans, et revu chaque année jusqu'à 65 ans.

Lorsque l'auteur liquide définitivement sa retraite auprès du RACD, l'évaluation du complément versé par la SACD est revue en tenant compte de l'activité d'auteur ayant donné droit à des points supplémentaires entre 60 et 65 ans.

Dans le cas du décès d'un auteur percevant le complément de retraite, il est envisageable de transférer ce versement sur le conjoint survivant, selon des modalités qui tiennent compte de l'âge du veuf ou de la veuve, et dans une proportion ne pouvant excéder 70 % de la libéralité consentie au bénéficiaire d'origine.

Glossaire

AGESSA : Association pour la gestion de la Sécurité sociale des artistes auteurs

21 bis, rue de Bruxelles
75436 Paris Cedex 09
Tél. : 01 48 78 25 00 - www.agemssa.org

CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie (appelée plus simplement centre de Sécurité sociale)

CSG : contribution sociale généralisée
Plafond de la Sécurité sociale :
33 276 € pour l'année 2008

RDS : contribution au remboursement de la dette sociale

SMIC : salaire minimum de croissance (taux horaire : 8,44 € au 29 juin 2007).

IRCEC : Institution de retraite de l'enseignement et de la création
21, rue de Berri
75403 Paris Cedex 08
Tél. : 01 44 95 68 37

Depuis 2004, l'IRCEC s'est substituée à la CREA en tant que caisse gestionnaire des deux régimes IRCEC et RACD.

PENSION DE RÉVERSION : pension versée par une caisse de retraite à une personne veuve ou divorcée non remariée d'une personne décédée qui percevait ou aurait pu prétendre au bénéfice d'une retraite.

POINT DE RETRAITE : à un montant de cotisation réglée, correspond un nombre de points acquis. Au moment où le bénéfice de la retraite est demandé, le montant annuel de celle-ci est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point (cette valeur varie chaque année).

RACD : Régime de retraite des auteurs et compositeurs dramatiques - théâtre, cinéma, radio et télévision.
21, rue de Berri
75403 Paris Cedex 08
Tél. : 01 44 95 68 36
www.racd-berri.org
correspondance@racd-berri.org

La fiscalité

Leur statut juridique de *travailleur indépendant non salarié* (TNS) place normalement les auteurs sous le régime fiscal des bénéfices non commerciaux (BNC), avec le choix – selon le niveau de leurs revenus – entre sa version « simplifiée » dite de la « micro-entreprise », et sa version « normale » dite de la « déclaration contrôlée ».

Toutefois, le code général des impôts a prévu la possibilité pour les auteurs, écrivains, scénaristes et compositeurs, lorsque les droits sont versés intégralement et déclarés par des tiers (au rang desquels figurent les sociétés de perception et de répartition de droits, les producteurs et les éditeurs), qu'ils puissent être fiscalement assimilés à des « traitements et salaires » et figurer sous cette rubrique sur leurs déclarations de revenus. Le régime des « traitements et salaires » ne peut cependant s'appliquer ni aux droits des héritiers, légataires ou cessionnaires, ni aux droits des réalisateurs, qui doivent donc nécessairement se placer sous celui des BNC.

La SACD

Dans une société où la notion même de droit d'auteur est mise à mal par la mondialisation des échanges, la défense de ce droit est vital en France pour l'indépendance de la création et la dynamique culturelle. Le monde bouge, avance vers une forme de libéralisation croissante des échanges. L'individualisme devient la règle et la solidarité ne compte plus parmi les valeurs dominantes ou pour le moins valorisées. Aussi, le principe d'une union réunissant des personnes désireuses de défendre au mieux leurs intérêts et d'instituer une solidarité au profit de ses membres en grande difficulté a aujourd'hui une actualité encore plus forte. Ce principe préside aux activités de la SACD. Fédérant les auteurs, elle assure un traitement égal de tous et la mise en œuvre d'actions de solidarité en faveur des plus démunis, confrontés à des difficultés financières ou de santé. En vertu de ce principe, il n'existe pas de « grands » ou de « petits » auteurs mais des auteurs qui ont fait le choix, par leur adhésion, de s'associer dans un but de protection de leurs droits et des plus défavorisés d'entre eux. Pour que vive la création, les auteurs mutualisent des ressources, les redistribuent et soutiennent aussi, à travers l'action culturelle, les projets de jeunes auteurs. Pour que la boucle soit bouclée et que les revenus que certains tirent de l'exploitation de leurs œuvres soient pour partie « réinvestis » dans la jeune création.

La SACD et ses missions

La SACD a reçu pour mission des auteurs adhérents la gestion collective de leurs droits. Elle est la plus ancienne des sociétés de gestion collective des droits d'auteurs. Devant la multiplication des procédés d'exploitation, la complexité grandissante des procédés techniques utilisés, la gestion individuelle des œuvres par leurs auteurs est devenue pratiquement impossible. La SACD est donc avant tout une société de gestion collective qui a pour mission de percevoir et répartir les droits d'auteur. Elle compte aujourd'hui quelques quarante quatre mille auteurs du spectacle vivant et de l'audiovisuel : auteurs de théâtre, chorégraphes, metteurs en scène, compositeurs, réalisateurs, scénaristes, auteurs de fictions radiophoniques, de créations interactives...

Que représente la SACD pour vous ?

- JEAN-PAUL ALÈGRE** ■ Nous, auteurs, pratiquons une activité étrange : individuelle à la source, elle débouche inévitablement sur le collectif. Le Théâtre, c'est le contact avec les autres, les vivants qui parlent aux vivants. Comment se passer, dans ces conditions, d'une grande société d'auteurs ?
- GUY CARRARA** ■ C'est une maison prestigieuse où les plus grands auteurs cohabitent avec tous les autres... La SACD, c'est un slogan : Un combat pour la création...
- DANIEL LARRIEU** ■ Une grande maison mutualiste qui protège, défend et promeut le droit des auteurs de l'audiovisuel aux arts vivants de la scène.

Quel est le répertoire géré par la SACD ?

La SACD gère un répertoire de 400 000 œuvres du secteur du spectacle vivant et de l'audiovisuel.

Ce répertoire comprend une grande diversité d'œuvres :

- **spectacle vivant** : théâtre, opéra, comédie musicale, théâtre musical, musique de scène, chorégraphie, sketch, one man show, mise en scène, arts du cirque, arts de la rue, mime, marionnettes, sons et lumières...
- **audiovisuel** : cinéma (court et long métrage), télévision (téléfilm, série télévisée, feuilleton, docufiction), animation, fiction radiophonique...

La SACD se développe et se modernise dans le but de rendre aux auteurs des services toujours plus nombreux et pertinents, mais aussi dans le but de contrer les attaques surgissant de toute part et remettant en cause la conception française de la diversité culturelle et du droit d'auteur. La SACD s'attache donc en permanence à adapter son offre de services aux évolutions du droit et de la société, à la rendre plus accessible et à favoriser l'interactivité entre la société et ses auteurs membres. Les fonctions de conseil, de dialogue et d'accompagnement des auteurs dans le développement de leurs projets comme dans la gestion des difficultés qu'ils rencontrent constituent de grandes lignes directrices dans l'action déployée par la SACD. L'activité est à la fois fédératrice, pour rendre plus audible la parole des auteurs, et individualisée, au plus près des attentes de chacun des auteurs membres.

À savoir

Une Société gérée par les auteurs, pour les auteurs

Un Conseil d'Administration, composé de 30 auteurs se réunit régulièrement pour décider, avec le directeur général, des orientations politiques et économiques de la Société. Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans lors de l'assemblée générale annuelle. Le Président est élu pour un mandat d'une année, par le Conseil d'Administration.

Une mission économique et juridique

Quatre cent mille œuvres sont inscrites à ce jour à son répertoire, tant dans le domaine du spectacle vivant (toutes formes théâtrales, danse, opéra, comédie musicale, mime, cirque, marionnette, sketch...) que dans le secteur audiovisuel (tous types de fictions, téléfilms, films d'animation, créations interactives...). Chaque jour, ce répertoire s'accroît des œuvres que déclarent les auteurs membres de la SACD (16 000 nouvelles œuvres par an environ).

En vertu du principe de gestion collective des droits des auteurs, chaque auteur fait, lors de son adhésion à la SACD, apport de ses droits dont la Société assurera la gestion, en son nom et pour son compte. En adhérant à la SACD, les auteurs font apport de leurs droits d'autoriser ou d'interdire la représentation et la reproduction de leurs œuvres et se voient assurés du contrôle de l'exploitation de leurs œuvres et de la perception de leurs droits.

Fort de ces apports, la SACD négocie des traités généraux pour le spectacle vivant et des contrats généraux de représentation pour l'audiovisuel, assurant à ses adhérents une juste rémunération pour les modes de diffusion.

Quelle importance attachez-vous au principe de solidarité propre à la SACD ?

GUY CARRARA ■ Le principe de solidarité propre à la SACD est fondamental. En effet, un grand nombre d'auteurs ont du mal à vivre de leur travail et certains ont de grandes difficultés. La SACD peut apporter aide et soutien à ceux qui sont dans des situations difficiles et qui la sollicitent.

LOUISE DOUTRELIGNE ■ Cet esprit mutualiste est essentiel, il permet aux « gros » de soutenir et faire éclore les « petits » sans pour autant que le « gros » néglige ses propres intérêts, cet équilibre parfois fragile ou funambulesque est l'avenir même d'une société équilibrée.

DANIEL LARRIEU ■ C'est un principe, une relation globale pour qu'un auteur trouve un soutien qui va de la protection du droit, sa défense mais aussi au conseil contractuel, l'aide sociale qui dépasse l'activité professionnelle des auteurs. C'est une belle idée, une culture solidaire.

CHRISTIAN RULLIER ■ Auteur est un métier à risques. Ni la notoriété, ni les succès d'un jour ne garantissent ceux du futur. Seule la solidarité que permet la gestion collective est en mesure d'amortir les secousses et de mettre en commun les outils assurant les équilibres. Pour les auteurs, déjà régulièrement menacés par la société marchande, l'individualisme est un facteur de risques aggravant.

■ Une mission culturelle

Ainsi que le stipule la loi du 3 juillet 1985 relative à la copie privée, 75 % des droits perçus à ce titre sont répartis entre les auteurs, en fonction des copies réalisées. 25 % des sommes perçues sont quant à elles affectées « à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes ».

La SACD accompagne également les auteurs dans tous les aspects de leur vie artistique et professionnelle, leur apporte un soutien financier approprié à la réalisation de leurs projets, une assistance dans leurs démarches juridiques et sociales. La SACD développe des fonds de soutien à la création (pour la création lyrique, les arts de la rue, les musiques de scène...). Ces missions de soutien sont notamment exercées par l'association Beaumarchais, filiale de la SACD. Le soutien à la formation des auteurs est un enjeu d'importance. La SACD propose aujourd'hui plusieurs types d'action dans ce domaine et entend poursuivre sa réflexion, notamment autour de la question de la transversalité des répertoires, de plus en plus courante dans la production contemporaine, et qui interroge fortement la question de la formation des auteurs.

■ Une mission sociale

En application de cette même loi de juillet 1985, la SACD développe chaque année un programme d'action sociale alimenté en grande partie par les sommes issues de la rémunération pour copie privée. Aux côtés des auteurs dans leurs projets comme

dans les difficultés de la vie, la SACD les accompagne, les conseille et leur apporte un soutien financier. Cette mission sociale est l'expression première de cette volonté de construction solidaire des parcours de vie posée par les auteurs dès la création de la SACD. Des dons et legs alimentent également les projets et soutiens apportés dans ce cadre. Des actions concrètes sont mises en œuvre (construction d'une maison de retraite...) et des aides individualisées, répondant à la diversité des situations familiales et personnelles sont proposées aux auteurs.

À l'international

À l'international, la SACD veille à la sauvegarde et à la promotion des droits de ses membres à l'étranger. Au nom des auteurs, elle doit souvent se prononcer sur des questions relatives aux nouvelles technologies, au droit d'auteur, aux politiques audiovisuelles menées par les Etats, ceci afin de défendre et de préserver les créateurs dans un environnement en pleine mutation.

La SACD intervient en ce sens auprès des institutions européennes et internationales. Elle travaille également avec les sociétés d'auteurs étrangères et les associations ou syndicats d'auteurs nationaux pour inciter à l'adoption de législations favorables à la protection des auteurs de par le monde. Afin d'assurer à ses membres le paiement de droits au titre de l'exploitation de leurs œuvres à l'étranger, la SACD développe des relations bilatérales avec les sociétés étrangères, en signant des contrats de représentation réciproque, tant dans le domaine du spectacle vivant que dans celui de l'audiovisuel. La SACD dispose en Belgique et au Canada de deux sociétés sœurs avec lesquelles des partenariats étroits sont noués. Elle dispose de correspondants dans ces deux structures.

SACD BELGIQUE

La société belge est multiculturelle. En Belgique, la SACD est située à Bruxelles et accueille les auteurs tant francophones que néerlandophones et a adapté sa structure et ses services. Elle propose notamment les services de **BELA - la Bibliothèque en ligne des auteurs** (banque de données et espace individuel de promotion et de diffusion pour les auteurs).

SACD Belgique
Rue du Prince Royal, 87
B - 1050 Bruxelles - Belgium
Tél. 00 32 (2) 551 03 20
www.sacd.be (version francophone)
www.sacdauteurs.nl (version néerlandophone)
www.bela.be

SACD CANADA

Deux traditions juridiques co-existent au Canada : le droit civil d'inspiration française et la Common law. La SACD s'est établie au Canada en tenant compte de ce système hybride. Elle a développé des rapports avec les associations professionnelles et poursuit la promotion des concepts continentaux de droit d'auteur en opposition au copyright anglo-saxon.

SACD Canada
4446, boulevard Saint-Laurent
Bureau 202
Montréal (Québec) Canada
H2W1Z5
Tél. 00 1 (514) 738 88 77
www.sacd.ca

La SACD en quelques chiffres*

En quelques chiffres, l'activité de la SACD dans le cadre de ses missions économique, culturelle et sociale.

Les perceptions de droits : 158,7 millions d'Euros

Les déclarations d'œuvres nouvelles : 15 919 (27 % spectacle vivant, 73 % audiovisuel)

Représentations spectacle vivant en France

- près de 44 000 à Paris
- près de 103 000 en province

Diffusion audiovisuelle

- près de 73 000 œuvres
- près de 161 000 heures de programmes.

Les auteurs

- Nouveaux adhérents : 1 661

*Chiffres année 2006.

**Informations complémentaires sur l'organisation de la SACD,
ses activités, ses bilans sur www.sacd.fr**

Quel rôle la SACD peut-elle jouer dans la défense du droit d'auteur à l'échelle internationale ?

**GUY
CARRARA**

■ La SACD est une force d'information, de proposition et de pression pour le maintien du droit d'auteur et de la copie privée dans le monde entier et surtout dans le cadre de la politique de la Commission Européenne.

**LOUISE
DOUTRELIGNE**

■ En étant partenaire actif dans la Cisac, en surveillant de près tout ce qui se passe à Bruxelles, en restant très au fait des pratiques américaines et, hé oui asiatiques, ou autres donc yeux et oreilles grand ouverts et réactifs sur le traitement des œuvres de l'esprit dans le monde entier.

Le Pôle auteurs et utilisateurs

La SACD a créé en 2005 une véritable interface avec les auteurs, les utilisateurs de ses répertoires : efficacité, simplicité des démarches et accueil personnalisé au programme.

Née au début du 19^{ème} siècle, la SACD a su s'adapter aux importantes mutations technologiques : de l'apparition de la radio à celle de la télévision, jusqu'aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Accueillant toujours plus d'auteurs en son sein et s'ouvrant à un plus grand nombre de répertoires, la SACD a choisi d'entrer dans le nouveau millénaire en faisant évoluer ses services pour répondre aux attentes des auteurs et des utilisateurs de son répertoire. Cette réflexion de fond sur une réorganisation des services pour une plus grande efficacité dans le rapport aux usagers a permis l'ouverture du Pôle auteurs et utilisateurs, en mai 2005.

Ce centre de ressources est le premier service entièrement transversal dont dispose la SACD. Pôle de proximité au service des auteurs et des utilisateurs dans le quotidien de leurs relations avec la SACD, il est aussi accessible à toute personne souhaitant obtenir des renseignements. La souplesse et la transversalité sont donc les maîtres mots de cette nouvelle organisation. Le Pôle informe, documente et oriente tous ses interlocuteurs. Il est également en charge du dépôt, de l'adhésion, de la déclaration et de toutes les informations relatives aux autorisations, tous répertoires confondus.

Un suivi personnalisé

« Nous voulons que progressivement ce Pôle auteurs et utilisateurs soit un vrai centre de ressources pour les auteurs et les utilisateurs » poursuit sa directrice. « Dans nos relations avec nos interlocuteurs, nous identifions des questions récurrentes. C'est pourquoi, nous avons décidé d'organiser des réunions d'information sur des thèmes spécifiques. Nous faisons appel à des représentants de la SACD ou des intervenants extérieurs afin qu'ils viennent présenter un sujet précis et répondre à toutes les questions ».

Tout est prévu pour que l'attente soit réduite et la transmission de l'information aussi rapide que possible. Lorsqu'une question est posée et que la solution ne peut être trouvée immédiatement, le Pôle auteurs est garant de la réponse. C'est à lui d'interroger éventuellement les autres services de la société afin de trouver la réponse adaptée au questionnement et de revenir vers l'auteur ou l'utilisateur.

L'information relative aux avantages de la carte «membre» de la SACD ainsi que le service social aux auteurs sont également intégrés à ce Pôle qui entend personnaliser les rapports entre la Société et ses usagers, qu'ils soient auteurs ou utilisateurs du répertoire. Un autre service a été mis en place : une banque de données permettant d'identifier toutes les aides susceptibles d'être sollicitées, à la SACD et ailleurs, pour tous les types de répertoires. De l'écriture à la diffusion, en passant par la création, le Pôle auteurs et utilisateurs entend ainsi renforcer sa capacité à renseigner les auteurs dans toutes les dimensions de leur activité. Et tout cela en gérant son succès et six à sept mille appels téléphoniques par mois...

Le guide pratique des auteurs et utilisateurs

Au fil des années, la SACD simplifie et harmonise ses procédures dans le but de faciliter ses relations avec les auteurs et les utilisateurs du répertoire.

Cette modernisation se poursuit dans tous les domaines. L'auteur est placé au centre de ce dispositif.

Il doit être en mesure d'entrer en contact aisément avec les services compétents de la SACD, pour adhérer, déposer et déclarer ses œuvres.

Adhérent de la SACD, il bénéficie d'une lecture transparente de ses droits et des activités déployées par la Société. Car c'est en adhérant qu'il devient acteur du devenir du statut des auteurs et de la protection de ses droits.

Avec la SACD, il dispose d'un interlocuteur pour toutes les demandes d'utilisation de son répertoire, un interlocuteur qui saura lui apporter tous les éléments de réponse nécessaires, agir en son nom et pour son compte, sans que pour autant l'auteur ne perde aucune parcelle de son droit d'autoriser et d'interdire l'exploitation de ses œuvres.

C'est un nouveau pacte social qui s'établit entre ces trois partenaires : auteur, utilisateur et SACD. Tout est ainsi mis en œuvre pour que, dans le respect des droits et devoirs de chacun, les relations entre auteurs et utilisateurs soient les plus simples possibles. Ainsi, en témoigne la simplification des procédures autour de l'utilisation du répertoire par les troupes de théâtre amateur et dans certaines conditions, par des compagnies professionnelles. Car il s'agit là d'un vrai partenariat culturel avec un secteur qui constitue toujours le creuset populaire et créatif de l'expression théâtrale en France.

Quels que soient votre statut (auteur, metteur en scène, chorégraphe...) et le répertoire auquel vous vous rattachez (théâtre, cirque, chorégraphie,...), les démarches à effectuer auprès de la SACD sont simples et en grande partie communes à tous les auteurs.

Auteurs

Les démarches communes : dépôt, adhésion, déclaration

Appliquant le principe d'une gestion collective des droits des auteurs réunis dans un esprit de solidarité, la SACD entend combattre un éventuel isolement des auteurs face à leurs créations et la gestion de leurs droits, en étant chaque jour à leurs côtés.

La réorganisation de la SACD, mise en œuvre dans le cadre d'une réflexion partagée avec tous les auteurs membres du Conseil d'Administration, a conduit à la création d'un nouveau service. Plutôt que de multiplier les interlocuteurs, et donc les procédures administratives, la SACD a choisi de faciliter toutes vos démarches en créant un espace pour vous informer et mieux vous accompagner : le Pôle auteurs et utilisateurs.

Ce lieu d'accueil est destiné aux auteurs et utilisateurs des répertoires représentés par la SACD. Ouvert depuis 2005, il centralise l'information utile aux visiteurs.

Le Pôle auteurs et utilisateurs est votre interlocuteur unique pour :

- le dépôt des œuvres ;
- l'adhésion ;
- la déclaration ;
- les acomptes sur répartition.

Il saura également vous orienter. Son équipe donne des renseignements sur les autorisations qui sont gérées par la Direction du spectacle vivant, la position du compte de l'auteur, la répartition, les successions, le régime d'allocation complémentaire...

Le Pôle auteurs et utilisateurs vous apporte aussi des conseils dans les domaines juridiques, sociaux, fiscaux, ainsi que sur les avantages réservés aux auteurs membres de la SACD et les aides à la création.

■ Le dépôt

Le dépôt permet de disposer d'une preuve attestant de l'existence de l'œuvre à une date déterminée (celle du dépôt). **Il ne doit pas être confondu avec l'adhésion de l'auteur** qui seule permet à la SACD de défendre les droits des auteurs et de percevoir pour leur compte les droits afférents à l'exploitation de leurs œuvres.

Réaliser un dépôt

Pour réaliser un dépôt, vous devez solliciter auprès du Pôle auteurs et utilisateurs de la SACD l'envoi d'une enveloppe spécifique au dépôt. Le support sur lequel l'œuvre a été fixée (texte, vidéo, cassette, CD Rom ...) lui sera retourné dans cette enveloppe. Vous aurez porté sur celle-ci les informations permettant d'identifier son contenu. Cet envoi sera accompagné d'un chèque de **46 €*** établi à l'ordre de SCALA. Un reçu numéroté, à conserver, vous sera remis avec une facture acquittée pour récupérer, le cas échéant, la TVA.

La durée de validité du dépôt

A compter de la date de dépôt figurant sur le reçu, votre dépôt est valable pendant 5 ans. A l'expiration de cette période, son renouvellement peut être réalisé par tranche de 5 ans, au tarif de **23 €*** . Si, à l'expiration des 5 ans, votre dépôt n'est pas renouvelé, vous pouvez récupérer l'œuvre déposée dans une période de 3 mois. Au-delà, ce document sera détruit.

* tarif 2007

Pourquoi un auteur s'engage-t-il dans une aventure collective en adhérant à la SACD ?

GUY
CARRARA

■ Adhérer à la SACD comporte des droits et des devoirs. Chaque auteur doit avoir conscience de la force que représentent les 44 000 auteurs rassemblés pour accompagner et défendre les auteurs et leurs œuvres, apporter conseils juridiques et soutien social à ses adhérents.

■ L'adhésion

Votre œuvre va être représentée sur une scène en France ou à l'étranger. Seule votre adhésion à la SACD peut lui permettre d'intervenir pour la perception de vos droits. Vous pouvez faire une demande d'adhésion à la SACD dans les situations suivantes :

- vous êtes auteur d'une œuvre déjà créée ou en cours de création, relevant du répertoire de la SACD ;
- vous êtes en stage de fin d'études ou diplômé d'une école de cinéma, d'un conservatoire d'écriture ou d'un établissement similaire reconnu par la SACD (liste sur www.sacd.fr) ;
- vous êtes parrainé par deux auteurs membres de la SACD ayant le grade de sociétaire ;
- vous êtes l'héritier d'un auteur décédé, non membre de la SACD de son vivant, dont l'œuvre va être représentée ou diffusée.

Les démarches

Plusieurs pièces sont à fournir pour constituer votre dossier :

- l'acte d'adhésion dûment complété, daté et signé ;
- une photo d'identité ;
- une photocopie de la carte vitale ;
- une photocopie de la carte d'identité (recto verso) ou du passeport ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal pour les règlements par virement ;
- le règlement de votre part sociale, soit la somme de **48 €* (par chèque à l'ordre de la SACD)** qui représente la part sociale de la Société que vous allez acquérir.

La cotisation annuelle est due à partir de l'année civile qui suit votre adhésion. Son montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Il est de **39 €*.**

Droits et prérogatives

Adhérent de la SACD, vous vous engagez à déclarer toutes vos œuvres présentes et futures qui relèvent des ou du répertoire que vous apportez à la SACD. Elle s'attachera à négocier les conditions pécuniaires minimales lors de l'exploitation de vos œuvres, assurera la perception puis la répartition de vos droits. Dans tous les cas, vous gardez votre **droit d'autoriser ou d'interdire** l'exploitation de vos œuvres du spectacle vivant par l'intermédiaire de la SACD. Afin de faciliter la gestion des autorisations de représentation dans les secteurs « amateur » et dans certaines conditions « professionnel » du spectacle vivant, il est préférable de confier un mandat relatif à la gestion des droits « amateur » et « professionnel » à la SACD.

Vous serez aussi détenteur d'une **part sociale** de la SACD et participerez donc à la vie de la Société et aux votes de l'assemblée générale.

*tarif 2007

■ La déclaration

La SACD met à votre disposition des bulletins de déclaration vous permettant de déclarer aisément vos œuvres.

Le bulletin de déclaration est une pièce juridique que vous complétez avec tous les collaborateurs de l'œuvre si vous n'en êtes pas l'auteur unique.

Le bulletin est comme un contrat entre les différents coauteurs d'une œuvre. Il formalise l'accord de chacun quant au partage des droits, fixé de gré à gré en fonction de l'apport de chacun. Sur le bulletin de déclaration, la page « partage des droits » permet donc à la SACD de connaître, pour chacun des coauteurs, la part qui lui revient en cas d'exploitation de l'œuvre.

Si vous adaptez une œuvre ou empruntez à une autre œuvre, le bulletin de déclaration sert à identifier tous les auteurs (auteurs originaux et auteurs de l'œuvre dérivée). L'utilisation d'œuvres préexistantes protégées est soumise à l'obtention de l'autorisation préalable de l'auteur original de chacune d'entre elles.

Une adaptation se définit comme un emprunt à une œuvre préexistante (film, roman, nouvelles) qui se concrétise dans une œuvre seconde ayant une existence autonome (chorégraphie, pièce de théâtre, etc). Il peut également s'agir d'une traduction. Cette œuvre seconde bénéficie de la protection instituée par le droit d'auteur sous réserve que l'apport de l'adaptateur soit original.

L'adaptation d'une œuvre du domaine public ne nécessite aucune démarche de demande d'autorisation auprès de la SACD, sous réserve du respect du droit moral.

Cependant, l'adaptation d'une œuvre préexistante encore protégée implique de demander l'autorisation de l'auteur de l'œuvre première via la SACD. En cas d'accord entre l'auteur et l'adaptateur, un bulletin de déclaration est établi afin de définir le partage des droits.

Les signataires du bulletin de déclaration sont garants, à l'égard de la Société et des tiers, de l'originalité de leur œuvre et de leurs droits sur celle-ci.

Pour certaines situations bien précises, lors d'exploitation audiovisuelle, des clés fixes de répartition entre certains apports ont été arrêtées. Elles sont alors reportées directement sur le bulletin ou sur sa notice.

Une fiche d'identité

Le bulletin de déclaration est une « **fiche d'identité** » de votre œuvre. Sur la base de ce document, votre autorisation sera, le cas échéant, sollicitée. C'est avec votre déclaration que la SACD peut percevoir vos droits, puis vous rémunérer.

Des bases de données internes contiennent toutes les informations que vous communiquez et permettent à la SACD un suivi national et international de la diffusion des œuvres.

Œuvres de spectacle vivant

Théâtre, opéra, comédie musicale, chorégraphie, mise en scène, cirque, sketch, spectacle de rue, mime, marionnette, sons et lumières, spectacle d'humour, one man show...

Le bulletin de déclaration « œuvre de spectacle vivant » permet aux coauteurs d'une même œuvre (œuvre de collaboration ou œuvre composite) de la déclarer conjointement. Les éléments constitutifs de l'œuvre créée peuvent regrouper du texte/argument,

de la chorégraphie et de la musique. Chaque élément déclaré dans ce bulletin sera alors indissociable de l'œuvre pour former un tout. Dans la vie ultérieure de l'œuvre, l'autorisation de chacun des coauteurs reconnus dans ce bulletin sera sollicitée. L'œuvre ainsi déclarée ne pourra donc être représentée ou reprise sans le texte, et/ou la chorégraphie, et/ou la musique déclarés sur ce bulletin. Toutefois, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, si les contributions sont de genre différent, chaque auteur peut réexploiter sa contribution sans l'autorisation des autres coauteurs pour autant que cette exploitation ne porte pas atteinte à l'exploitation de l'œuvre initiale. A l'inverse, si vous jugez qu'un élément est dissociable de l'œuvre, cet élément est alors considéré comme étant une œuvre associée.

Œuvres associées de spectacle vivant

Chorégraphie, mise en scène, musique de scène,...

A une « œuvre de spectacle vivant », peuvent s'associer plusieurs œuvres, au gré des nouveaux spectacles ou de tournées. Le bulletin de déclaration « œuvre associée de spectacle vivant » permet ainsi aux auteurs de la mise en scène, de la chorégraphie associée, et/ou de la musique de scène de déclarer leur contribution. Ces œuvres s'associent à une œuvre de spectacle vivant pour l'enrichir de nouveaux éléments, dans le cadre d'un spectacle. L'« œuvre de spectacle vivant » pourra ensuite être représentée ou reprise avec ces « œuvres associées », sans ces « œuvres associées », ou avec de nouvelles « œuvres associées ».

Le bulletin de déclaration doit comporter les informations suivantes :

Concernant le spectacle :

- son titre ;
- le nom des auteurs ;
- le partage des droits entre les ayants droit sur 100% ;
- la date et le lieu prévu de la première représentation ;
- la durée du spectacle (qu'elle soit réelle ou présumée).

On précisera également, le cas échéant :

- Les références des œuvres originales adaptées ou traduites, à savoir :
 - leur titre ;
 - leurs auteurs et/ou traducteurs ;
 - le minutage des extraits utilisés.
- Les références des emprunts à des œuvres préexistantes :
 - le titre des œuvres ;
 - le nom des auteurs et des éditeurs ;
 - le minutage des extraits utilisés.

Un cas concret

Vous écrivez un spectacle et vous faites appel à la collaboration d'un compositeur. Comment procéder pour les droits d'auteur ?

Vous faites appel à un compositeur pour lui commander une musique. A votre œuvre de spectacle vivant « s'associe » la musique.

Étant créée spécialement pour ce spectacle, elle est originale et relève du répertoire de la SACD.

En tant qu'auteur, vous déclarez votre œuvre à la SACD ; la même démarche s'impose pour le compositeur, auteur de la musique originale.

Selon le genre du spectacle, la déclaration de la musique est différente :

- Si la musique de scène est « dissociable » de l'œuvre, c'est-à-dire que l'œuvre pourra être représentée sans cette musique ou avec une autre musique, deux possibilités s'offrent au compositeur pour percevoir ses droits :

- Soit le ou les auteurs de l'œuvre partagent leurs droits avec le compositeur ; la part de droits revenant à chacun s'établit alors sur une base de 100% de gré à gré en accord avec toutes les parties ;

- Soit les droits du compositeur sont perçus en plus des droits prévus pour l'œuvre, en accord avec le producteur du spectacle (à titre indicatif, les droits pourront être calculés au taux minimal de 0,10% des recettes par minute).

- Si la musique est « indissociable » du texte, de l'argument ou de la chorégraphie (ex : opéra, comédie musicale, théâtre musical, chorégraphie,...), un seul bulletin de déclaration est établi. L'auteur et le compositeur fixent le partage des droits sur une base de 100 %. Le taux de perception appliqué lors de l'exploitation de l'œuvre inclut les droits d'auteur revenant à la fois à l'auteur et au compositeur.

Il est donc important de fixer, selon le genre du spectacle, le mode de rémunération du compositeur, en accord avec lui et avec le producteur de l'œuvre s'il s'agit d'une perception complémentaire, afin d'éviter toute contestation une fois les représentations commencées ou tout retard dans le règlement des droits. La SACD intervient pour percevoir les droits d'auteur pour l'œuvre principale et/ou l'œuvre associée. La SACD gère ainsi, de la déclaration à la répartition, toute la carrière de l'œuvre et de ses coauteurs.

Pour déclarer une œuvre, vous devez télécharger, imprimer, remplir, signer et retourner obligatoirement le bulletin de déclaration adéquat auprès du Pôle auteurs et utilisateurs de la SACD.

Pour les auteurs et utilisateurs : une autorisation de représentation

L'exploitation d'une œuvre est liée à la prérogative de nature patrimoniale conférée à l'auteur par le Code de propriété intellectuelle qui lui réserve le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la communication de son œuvre au public. Ces droits sont cessibles au producteur.

L'auteur bénéficie d'une seconde prérogative d'ordre extrapatrimonial qui relève du souci de protéger l'auteur et sa création. D'où un droit moral qui ne peut se céder, qui se transmet à l'infini au travers des générations et qui permet à son bénéficiaire et à ses descendants de s'élever contre toutes les atteintes portées à l'œuvre et à sa paternité.

Afin de vous permettre de délivrer une autorisation à un utilisateur et de fixer les conditions d'exploitation de vos œuvres, votre interlocuteur au sein de la Direction du spectacle vivant peut établir un document contractuel entre le producteur de votre spectacle, vous-même et les coauteurs éventuels, conformément aux conditions générales ou aux conditions fixées par les traités généraux.

Par ailleurs, le service juridique de la Direction du spectacle vivant peut vous accompagner dans vos démarches, vous conseiller sur la rédaction de lettres ou de clauses types, étudier vos contrats et vous aider dans leur négociation par des conseils personnalisés.

En cas de conflit d'un auteur membre avec un tiers (lui-même auteur membre ou non, producteur...), un service de médiation vous est proposé afin de privilégier une voie amiable à la résolution des différends.

Quand et comment obtenir l'autorisation de représentation ?

L'utilisateur (le producteur, le théâtre, la compagnie ou le metteur en scène) qui souhaite représenter une œuvre protégée d'un auteur membre de la SACD doit adresser sa demande à la Direction du spectacle vivant avant le montage de la production ou de la tournée du spectacle, au moins 6 mois avant la première représentation.

À la demande d'autorisation qui précise les conditions du projet de représentation, seront annexés, le cas échéant, le CV du metteur en scène et des comédiens, ainsi que le parcours artistique de l'utilisateur qui envisage l'exploitation de l'œuvre.

■ Comment se présente l'autorisation de représentation ?

Auteur membre de la SACD, votre autorisation est nécessaire pour que votre œuvre soit représentée par quiconque.

Avec votre accord, votre chargé d'autorisation au sein de la Direction du spectacle vivant fixe par un document contractuel les termes de l'autorisation délivrée au bénéfice de l'utilisateur. L'autorisation de représentation est donc matérialisée sous la forme soit d'une simple lettre, soit d'une lettre-contrat ou d'un «contrat particulier de représentation» signé entre l'auteur et l'utilisateur.

Définissant les conditions de l'exploitation et de votre rémunération, elle doit préciser :

- la durée de l'autorisation ;
- les territoires d'exploitation ;
- la définition du mode d'exploitation (l'exploitation est limitée aux représentations sous forme de spectacle vivant, les droits de captation et d'adaptation audiovisuelle seront négociés par contrats distincts) ;
- le périmètre du contrat (il ne concerne la plupart du temps que l'œuvre principale, les œuvres associées comme la musique de scène, la chorégraphie ou la mise en scène devant faire l'objet d'autres accords) ;
- la rémunération de l'auteur, toujours proportionnelle aux recettes d'exploitation de l'œuvre (taux des droits d'auteur, assiette de perception), nombre de représentations garanties, minimum et débits par représentation ;
- les conditions spécifiques négociées (avance sur droit...) ;
- les modalités de perception des droits d'auteur par la SACD et les différentes contributions obligatoires à la charge de l'entrepreneur de spectacles (TVA, AGESEA, contribution à caractère social et administratif).

L'utilisateur s'engage à fournir les lieux et dates de représentation, le montant des recettes du spectacle et à payer les droits d'auteur.

Comment un auteur peut-il céder à un utilisateur l'exclusivité des droits de représentation d'une œuvre ?

L'utilisateur qui se porte acquéreur des droits d'une œuvre ne pourra bénéficier d'un monopole d'exploitation que si le contrat de représentation stipule de manière expresse qu'une exclusivité de droits lui est accordée par l'auteur. La durée de l'exclusivité ainsi accordée ne pourra excéder cinq ans.

Mais attention, si les représentations devaient être interrompues au cours de deux années consécutives, l'exclusivité serait alors éteinte de plein droit. L'auteur serait alors libre de proposer à un nouvel entrepreneur de spectacle de monter la pièce.

I Transmettre son autorisation de représentation via la SACD

Une obligation statutaire instaurée pour protéger l'auteur.

Certains utilisateurs incitent les auteurs membres de la SACD à contracter directement avec eux à des conditions, notamment pécuniaires, inférieures à celles définies par le Conseil d'Administration de la SACD.

De plus, les contrats qu'ils proposent prévoient, dans la plupart des cas, la rémunération directe des auteurs par le producteur.

De telles pratiques mettent en péril les intérêts fondamentaux de la collectivité des auteurs et les poussent à violer leurs obligations statutaires.

Contracter directement avec un producteur vous expose aux risques :

- de signer un contrat contenant des clauses non conformes à la loi gouvernant le droit d'auteur puisque votre Société est dans l'impossibilité de les vérifier,

- d'accepter notamment des conditions financières défavorables pour vous et, plus largement, pour vos pairs,

- de ne pas bénéficier des conseils juridiques et des services offerts par la SACD (comme son réseau de perception en région),

- de ne pas systématiquement cotiser aux régimes de protection sociale si les droits vous sont réglés directement par le producteur,

- de ne pas avoir les moyens de recouvrer les droits impayés et de ne pas pouvoir bénéficier du service de recouvrement de la SACD.

En mettant ainsi votre Société dans l'impossibilité de transmettre votre autorisation aux conditions « plancher » fixées par la collectivité des auteurs et de percevoir vos droits, vous ne respectez pas le mandat que vous avez confié à la SACD ni les obligations statutaires que vous avez souscrites en adhérant.

La direction du spectacle vivant est à votre disposition pour vous apporter conseils et soutien dans la négociation de vos contrats.

Des particularités

■ L'auteur est aussi le producteur de son œuvre

Dans le cas où l'auteur, en tant que directeur de la structure productrice, exploite lui-même son œuvre, une demande d'autorisation n'est pas nécessaire.

Mais, dans le cadre de son adhésion aux statuts de la SACD, l'auteur s'est engagé à déclarer toutes ses œuvres et a demandé à sa Société de percevoir systématiquement ses droits. En conséquence, l'auteur, en tant que producteur, informe lui-même la SACD des dates et lieux des représentations afin de lui permettre d'effectuer la perception de ses droits d'auteur.

■ Pour une troupe amateur ?

Les troupes « amateurs » sont des compagnies ou des groupements qui présentent au public des ouvrages du répertoire de la SACD et dont les intervenants à l'élaboration du spectacle (comédiens, techniciens, metteurs en scène...) ne reçoivent aucune rémunération. Une troupe amateur effectue les mêmes démarches qu'une compagnie professionnelle pour la demande d'autorisation de représentation et pour l'acquittement des droits d'auteur, que les représentations soient payantes ou gratuites.

■ Qu'est-ce que le mandat amateur et professionnel ?

Ce mandat permet à l'auteur de confier à la SACD la possibilité de délivrer seule, après avoir vérifié qu'aucun contrat exclusif n'y fait obstacle, les autorisations de représentation dans les secteurs « amateur » et « semi-professionnel » aux conditions notamment tarifaires négociées par la Société dans les traités généraux signés avec les entreprises concernées ou, à défaut, aux conditions générales.

La définition des notions « amateur » et « semi-professionnel », désormais dénommé « professionnel » figure à l'article 12 du règlement général comme suit : « sont considérées comme « amateurs », les entreprises de spectacles dont les membres ne reçoivent aucune rémunération au titre des représentations données et exercent cette activité en dehors de leur temps professionnel et familial. Les entreprises de spectacles « semi-professionnelles » sont des compagnies indépendantes (n'appartenant à aucun syndicat représentatif avec lequel la Société a signé des accords particuliers) qui, sur les 3 dernières années civiles, ont donné moins de 7 représentations par an et ont généré un montant annuel de droits d'auteur inférieur au plafond déterminé par le Conseil d'Administration. »

Ce mandat simplifie la gestion des autorisations et de vos droits. Il affranchit l'auteur de démarches supplémentaires tout en ne perdant aucune de ses prérogatives sur ses œuvres.

Afin de faciliter cette gestion des autorisations et des droits, confiez votre mandat à la SACD.

Documents téléchargeables sur le site www.sacd.fr

- le mandat amateur ainsi que sa notice explicative ;
- le formulaire d'autorisation et barèmes pour les troupes « amateurs » et « professionnelles », fédérées ou non fédérées.

Quelle importance accordez-vous à la création amateur ?

JEAN-PAUL ALÈGRE ■ Le théâtre des amateurs est un théâtre en pleine expansion, en pleine mutation. Les compagnies foisonnent. Ils sont curieux de notre répertoire. Ils nous jouent. Ils se forment. Ils prennent des risques. Ils portent le théâtre là où bien des professionnels ne peuvent plus aller. Nous devons absolument travailler avec eux. C'est dans le rapprochement des pratiques amateurs et professionnelles, chacune gardant son identité propre, que réside sans doute l'avenir du théâtre.

GUY CARRARA ■ Les pratiques amateurs sont très importantes car elles permettent éducation artistique et sensibilisation d'un public averti. Elles permettent aussi que les amateurs puissent vivre leur passion sans être tentés de venir grossir le rang des professionnels par trop de frustrations accumulées...

CHRISTIAN RULLIER ■ Le Théâtre Amateur est un lieu matriciel fondamental, authentique, où les mots des auteurs prennent sens et se mettent en vie bien au-delà de la représentation. C'est le lieu de l'audace et du désir.

Passer une commande d'écriture : du « sur-mesure »

Avant son exploitation sur scène, la Direction du spectacle vivant peut aussi intervenir au moment de la commande de l'écriture de l'œuvre. Elle a élaboré pour vous un modèle de contrat de commande qu'elle peut établir, à votre demande, entre le commanditaire – un directeur ou un producteur ou un metteur en scène... – et l'auteur (texte ou musique ou toute œuvre relevant des répertoires de la SACD).

Le contrat, dont les clauses sont discutées entre les parties :

- précise le titre provisoire ou définitif de l'œuvre, avec éventuellement une indication sur le lieu et la date de sa création,
- détermine un ou des critères sur l'œuvre (genre, thème, durée, nombre de personnages...),
- prévoit une date de remise de l'œuvre,
- reprend les obligations du commanditaire lorsqu'il aura reçu l'œuvre et indique les suites possibles,
- mentionne les obligations de l'auteur,
- fixe le montant de la prime de commande, les pénalités de retard en cas de dépassement du délai prévu pour le règlement, les suites en cas de défaut de paiement,
- rappelle qu'un contrat de commande est distinct du contrat de cession des droits patrimoniaux de l'auteur sur l'œuvre en cas de représentation et que, pour toute éventuelle exploitation sur scène, captation ou édition de l'œuvre commandée, un contrat distinct du contrat de commande à l'écriture devra être établi,
- indique les conditions de la résiliation éventuelle du contrat.

La SACD adresse au commanditaire la facture avec la somme fixée au contrat, la perçoit et la reverse immédiatement sur le compte de l'auteur. Comme les droits d'auteur, la prime de commande à l'écriture est intégrée dans la déclaration fiscale annuelle que prépare la SACD pour chaque auteur.

Sur demande auprès du Pôle auteurs et utilisateurs, un modèle du contrat de commande, soit en version française, soit en version anglaise, peut vous être adressé. La Direction du spectacle vivant est à votre disposition pour le négocier à vos côtés.

Auteurs, que pouvez-vous faire face à la contrefaçon de votre œuvre?

La contrefaçon est le fait d'exploiter publiquement, de quelque manière que ce soit, l'œuvre d'autrui faisant l'objet d'une protection accordée par le Code de la propriété intellectuelle, sans avoir obtenu l'autorisation de son auteur.

Le plagiat, quant à lui, est une forme particulière de contrefaçon qui consiste à copier partiellement ou totalement l'œuvre d'autrui (ou des éléments significatifs de celle-ci), à s'en attribuer indûment la paternité et à toucher les droits liés à son exploitation.

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit, en cas de contrefaçon, une sanction pénale qui peut aller jusqu'à 150 000 euros d'amende et deux ans d'emprisonnement. Par ailleurs, des dommages et intérêts peuvent être alloués à la victime afin d'indemniser son préjudice et le tribunal peut ordonner une confiscation des recettes tirées des représentations litigieuses et une remise de celles-ci à la victime.

Si vous vous estimez victime d'une contrefaçon, plusieurs actions s'offrent à vous :

■ **Avant l'exploitation**, si vous êtes en mesure de prouver qu'un tiers s'apprête à enfreindre vos droits, en organisant, par exemple, des représentations de votre œuvre sans autorisation préalable, vous pouvez alors, sur la base d'éléments probants comme des affiches ou des annonces de presse, mettre en demeure le contrefacteur présumé de ne pas exploiter votre œuvre en lui adressant un courrier recommandé avec avis de réception. À défaut de réponse, et si le dommage est imminent, vous avez la possibilité de saisir le juge des référés pour qu'il interdise préventivement l'exploitation de votre œuvre. Cette démarche nécessite l'intervention d'un avocat.

■ **Si une exploitation illicite de votre œuvre est en cours**, vous pouvez, dans un premier temps, mettre en demeure le contrefacteur de cesser l'exploitation litigieuse en lui adressant un courrier recommandé avec avis de réception dans lequel vous proposerez, si vous le souhaitez, une réparation par voie amiable. Par ailleurs, il vous est conseillé de faire établir un constat d'huissier ou une constatation par les agents assermentés d'une société de gestion collective. Ces constats sont des pièces importantes pour la constitution d'un dossier contentieux et vous pouvez, là encore par lettre recommandée avec avis de réception, en transmettre une copie au contrefacteur qui n'aurait pas cessé ses représentations après votre première mise en demeure. S'il n'est pas mis fin à l'exploitation illicite, vous avez la possibilité, par le ministère d'un avocat, de saisir le juge des référés. Ce dernier a tout pouvoir pour décider des mesures à prendre (sous réserve du respect du principe de proportionnalité entre l'atteinte à vos droits et la sanction) et peut, par exemple, ordonner l'arrêt des représentations.

■ **Après l'exploitation**, il vous faut tout d'abord être en mesure de prouver la contrefaçon par tous moyens. En matière de représentation sans autorisation, il est, par exemple, conseillé de conserver les coupures de presse, de demander des témoignages, etc. En cas de plagiat, il convient de lister les ressemblances caractéristiques entre les deux œuvres. L'envoi d'une lettre simple au responsable de l'exploitation litigieuse (producteur du spectacle par exemple) en vue d'un règlement amiable du litige peut être une première étape. Si ce courrier n'est pas suivi d'effet, vous pouvez adresser une lettre recommandée avec avis de réception.

La perception des droits

Après l'obtention de l'autorisation

Au plus tard un mois avant les représentations, l'utilisateur communique à son interlocuteur au sein de la SACD :

- Les lieux d'accueil des représentations ;
- Les jauges envisagées ;
- Les dates prévues ;
- Le nombre de représentations par lieu ;
- Le prix de cession du spectacle ou le montant qui vous sera versé en contrepartie des représentations (joindre les contrats de cession, de coproduction...);
- Le nom du responsable du paiement des droits d'auteur.

Votre chargé d'autorisation au sein de la Direction du spectacle vivant transmet ces informations et les conditions de perception approuvées préalablement au service perception du siège (pour une exploitation à Paris), aux délégués régionaux (pour les séances données hors Paris) et le cas échéant, à nos interlocuteurs à l'étranger.

L'assiette de perception des droits d'auteur est constituée :

- soit des recettes de billetterie produites par la vente des places, quelle que soit la forme sous laquelle elle est réalisée ;
- soit des sommes dues à l'entrepreneur de spectacles (producteur ou tourneur) en contrepartie des représentations, quelle que soit la forme sous laquelle elles se présentent (prix de cession, forfait, garantie de recettes...).

La rémunération proportionnelle de l'auteur est généralement assortie d'un montant minimal garanti par représentation. Il s'applique si le produit des droits issus de la rémunération proportionnelle lui est inférieur, notamment en l'absence de recettes de billetterie ou de prix de cession.

Ce minimum est : soit calculé en fonction de la jauge financière du lieu de représentation et du prix moyen du billet, soit fixé en accord avec l'auteur.

Les taux de perception se composent d'un pourcentage facturé sous l'intitulé «droits d'auteur» et d'un pourcentage facturé sous l'intitulé «contribution à caractère social et administratif – CCSA».

Cette dernière est perçue auprès des utilisateurs (producteurs ou diffuseurs), en complément de la rémunération individuelle des auteurs, et affectée au bénéfice de la collectivité des auteurs pour couvrir les charges afférentes à l'action sociale et conjointement aux frais administratifs de gestion.

Les montants mentionnés sont majorés de la TVA au taux de 5,5 %.

En France

ŒUVRE PRINCIPALE

	Taux de perception
Œuvre protégée	12 % (ou 10%*) de l'assiette de perception
Contribution à caractère social et administratif	1% (ou 2%*) de l'assiette de perception
Contribution diffuseur Agessa	1% des droits d'auteur

* en région parisienne et en province

Attention : à compter du 1er mars 2008, conformément à une recommandation de la Commission Permanente de Contrôle des SPRD, la perception des droits d'auteur se fera, à économie égale, sur une assiette hors TVA pour les représentations données sur l'ensemble de la France, à Paris comme en régions.

Les taux de perception des droits d'auteur et de la contribution à caractère social et administratif seront portés, pour les exploitations professionnelles données en dehors de Paris, à 10,5 % et 2,1 % à compter de cette date. (Pour Paris, les taux et assiettes de perception restent inchangés).

ŒUVRES ASSOCIEES

	Taux de perception
Mise en scène	De gré à gré entre les parties
Contribution à caractère social et administratif	1/5 du montant des droits
Contribution diffuseur Agessa	1% des droits d'auteur

	Taux de perception
Musique de scène originale	0,10% de l'assiette par minute utilisée
Contribution à caractère social et administratif	1% de l'assiette de perception
Contribution diffuseur Agessa	1% des droits

Pour la musique de scène originale

Les droits de musique de scène originale peuvent être perçus en plus des droits d'auteur ou supportés par les auteurs sur la part de droits leur revenant, sous réserve d'un accord exprès de leur part.

Pour la musique préexistante

En cas de musique préexistante protégée, la SACEM intervient selon le minutage. La SACD reverse à la SACEM la part des droits pour les œuvres musicales inscrites à son répertoire.

Pour la mise en scène

Le metteur en scène devra fournir à la SACD une copie du contrat passé avec le producteur, précisant notamment la rémunération au titre de la cession du droit de représentation de cette mise en scène. Les droits de mises en scène sont toujours perçus en plus des droits d'auteur.

Pour cette cession, le metteur en scène peut demander à la SACD d'établir son contrat. Les conditions d'intervention de la SACD sont des conditions minimales, étant précisé que les auteurs ont toujours la possibilité de demander des conditions qui leur sont plus favorables.

Les conditions générales de perception sont consultables sur le site www.sacd.fr

Le dispositif « protocolaire » prévoit au bénéfice des utilisateurs des réductions d'assiette et/ou de taux qui sont variables d'une convention à l'autre. En contrepartie, un certain nombre d'avantages sont consentis à la SACD : sécurisation du paiement des droits d'auteur, information des utilisateurs par les syndicats signataires, acceptation volontaire d'une perception sur les œuvres dites du « domaine public ».

Toutes les dispositions sont toujours soumises à l'approbation de l'auteur, lors de l'établissement de tout document contractuel régissant l'exploitation de son œuvre.

En Belgique et au Canada francophone

La SACD est présente en Belgique et au Canada francophone : la perception s'y effectue aux conditions fixées dans chacun de ces pays.

En cas de représentations de votre spectacle sur ces territoires, il vous suffit d'informer la Direction du spectacle vivant et de fournir l'itinéraire des représentations.

Si vous organisez une tournée en liaison avec un producteur belge ou canadien, dans ce cas, adressez-vous directement à la SACD du pays concerné (coordonnées page 69).

À l'étranger

La SACD négocie avec les sociétés d'auteurs à l'étranger des **accords de réciprocité** pour la protection des auteurs et la perception de leurs droits.

En cas de tournée de votre spectacle, le secteur international de la Direction du spectacle vivant-pôle autorisations et contrats peut intervenir en amont dans la négociation de votre contrat pour permettre la meilleure perception de vos droits en fonction du territoire.

À consulter sur le site www.sacd.fr

- des propositions de clauses pour vos contrats de vente relatives aux modalités de vos droits d'auteur territoire par territoire ;
- la liste des contrats de représentation réciproque.

Attention : une fois votre contrat signé, s'il ne comporte pas les clauses relatives aux droits d'auteur, la SACD ne pourra pas intervenir auprès de la structure d'accueil.

La SACD édite également des brochures d'information et des guides thématiques sur lesquels figurent les conditions générales de perception et met à la disposition des compagnies indépendantes un mode d'emploi explicitant lesdites conditions avec des exemples de calcul des droits.

Enfin, les membres de la SACD, en application de l'article R-321- 6 du Code de la propriété intellectuelle disposent d'un droit d'accès qui leur permet de prendre connaissance d'un certain nombre de documents, parmi lesquels figurent les contrats conclus par la Société.

Le paiement des droits d'auteur n'est pas seulement une contrainte, une obligation faite à chaque utilisateur du répertoire. C'est aussi et avant tout un acte fort et solidaire, une contribution à la juste rémunération de la création et à la poursuite du développement des activités artistiques. Leur rémunération garantit aux auteurs leur liberté de création. Le respect de leur droit d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de leurs œuvres est une autre liberté fondamentale, intimement liée à l'acte de création.

Ce contrat moral réunit dans un même partenariat auteur et utilisateur. La SACD joue ici un rôle d'intermédiaire, s'attachant à préserver les intérêts des uns sans pour autant pénaliser les autres dans le développement de leurs activités. Car dans un contexte difficile pour le spectacle vivant, et plus généralement le champ culturel, toutes les énergies doivent être mobilisées au profit de toutes celles et tous ceux qui apportent leur contribution au développement de la vie artistique et de la création sous toutes ses formes.

Les conditions de perception

Le paiement des droits d'auteur s'effectue en utilisant les bordereaux de recettes. A l'issue des représentations, la compagnie doit communiquer à la SACD les bordereaux de recettes :

- pour les représentations données à Paris : au service de la perception à Paris ;
- pour les représentations en région : aux délégations régionales de la SACD ;
- pour les représentations données par des compagnies belges : à la SACD Belgique ;
- pour les représentations données par des compagnies canadiennes : à la SACD Québec ;
- pour les représentations données à l'étranger (pays non francophones) : au Service perception - international à la Direction de la gestion des droits et du réseau (DGDR).

Les droits seront acquittés auprès de la SACD dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la facture.

À télécharger sur le site www.sacd.fr

Le formulaire de recettes spécifiques pour les représentations à l'étranger.

À savoir

La protection d'une œuvre La responsabilité du paiement des droits d'auteur

La compagnie, en sa qualité de détentrice de l'autorisation de représenter l'œuvre, est toujours en dernier ressort responsable du paiement des droits d'auteur.

Toutefois, lorsque la compagnie conclut à l'occasion du spectacle un contrat de vente de coproduction ou de co-réalisation avec une structure d'accueil, la SACD peut percevoir les droits auprès de cette structure. Dans ce cas, la compagnie devra informer préalablement la SACD de cette situation en faisant parvenir une copie du contrat en question à la SACD (aux délégués régionaux quand il s'agit d'une première représentation en province, ou au service perception Paris quand il s'agit d'une première représentation à Paris). En outre, ce contrat devra prévoir expressément que la charge du paiement des droits d'auteur incombe à la structure d'accueil. Cette dernière devra s'acquitter de ce paiement conformément aux règles de perception de la SACD à savoir : un pourcentage sur la recette ou les sommes versées au producteur ou tourneur en contrepartie des représentations avec, le cas échéant, un minimum garanti pour la représentation.

Attention

Le fait de confier à la structure d'accueil tout ou partie de la charge du paiement des droits d'auteur n'exonère pas la compagnie, en sa qualité de détentrice de l'autorisation de représenter l'œuvre, des responsabilités contractuelles en cas de défaillance de ladite structure d'accueil.

Exploitation audiovisuelle d'une œuvre du spectacle vivant

Votre œuvre fait l'objet d'une captation, d'une adaptation pour le cinéma ou la télévision, d'une diffusion radiophonique. Votre autorisation est nécessaire pour ces exploitations et nécessite la rédaction d'un contrat qui fixe les conditions d'utilisation et détermine la rémunération.

Le service des contrats individuels de la SACD est à votre disposition pour négocier vos contrats auprès des producteurs, le suivi financier de ces contrats étant assuré par le service de gestion.

Des modèles de contrats sont disponibles sur le site www.sacd.fr.

L'aide sociale aux auteurs

La situation sociale des auteurs est, du fait de leur statut, particulièrement précaire en France. Ecrire, devenir auteur, s'engager dans une vie de création, demande force et conviction. Cette prise de risque dans sa vie personnelle mérite que l'on se soucie d'apporter aux auteurs le soutien qui leur est dû dans les différentes étapes de la vie.

L'action sociale de la SACD s'inscrit dans le droit fil de ce principe de solidarité : apporter une aide, par les auteurs, aux plus démunis d'entre eux. Cette action sociale, outre les dispositifs classiques (retraites complémentaires...), s'attache donc à développer plus particulièrement des soutiens pour les auteurs et ayants droit traversant une période ou une situation particulièrement difficile qui nécessite une réponse d'urgence et requiert la solidarité de tous les auteurs.

Car, au-delà de ce que l'on croit savoir de la gestion collective du droit d'auteur, la réalité d'une mise en commun de moyens au bénéfice des plus déshérités exprime bien l'idéal de Beaumarchais d'une réunion des auteurs et d'une protection réciproque de leurs droits et de leurs personnes. Les revers de fortune, la maladie, le handicap sont autant de situations exceptionnelles qui méritent l'attention. Ce principe de solidarité s'exprime avec d'autant plus de force auprès des auteurs qu'il tend à se réduire à sa plus simple expression dans une société de l'individualisme.

La SACD exerce donc une mission sociale au bénéfice de ses adhérents dans un esprit de mutualisation, au profit de ceux qui sont confrontés à des accidents de la vie. Plusieurs axes d'intervention sont développés :

- l'allocation complémentaire à la retraite gérée et financée par la SACD sur ses ressources propres complète le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale gérée par l'AGESSA et les retraites complémentaires, RACD et IRCEC (développé en 1^{ère} partie du présent ouvrage) ;
- une assistance au bénéfice de tout auteur en difficulté, au travers des actions individuelles assurées par la chargée de communication sociale, dans le cadre d'entretiens, d'assistances administratives et de soutiens psychologiques ;
- le soutien aux « filleuls ». La SACD apporte un soutien financier aux enfants orphelins d'auteurs membres, pour leur éducation et leurs études.

À savoir

Comment solliciter le soutien de la SACD ?

En cas de difficulté personnelle, vous pouvez rencontrer la chargée de l'action sociale pour lui exposer votre situation. Les dossiers de demande d'aide sont ensuite examinés par la Commission Sociale de la SACD (contact en page 68).

Comment la SACD peut-elle contribuer à lutter contre la précarité de l'auteur ?

**LOUISE
DOUTRELIGNE**

■ En développant un travail d'écoute et d'échange à la fois avec les organismes représentant les auteurs mais aussi avec tous les utilisateurs des auteurs, pour défendre les notions du droit moral et du droit patrimonial.

**DANIEL
LARRIEU**

■ En continuant à faire de la pédagogie sur la singularité des métiers d'auteurs, j'ai beaucoup appris comme administrateur sur des métiers de la création qui sont encore moins protégés que les arts de la scène. Les métiers de l'écrit ne sont pas faciles, aucun des métiers d'auteurs ne l'est en réalité. C'est dire encore l'importance d'un réseau d'actes et de vigilance et de personnes sur l'ensemble des répertoires qui permet une assistance claire en cas de difficultés juridiques humaines ou sociales.

**CHRISTIAN
RULLIER**

■ La SACD, forte de ses 44 000 membres, est une puissance professionnelle incontournable dans les négociations politiques et économiques. Elle doit se battre sans baisser la garde pour revaloriser le droit d'auteur.

Les aides ponctuelles

Le budget annuel de la SACD prévoit une ligne spécifique au titre du Fonds de solidarité. Son financement est assuré par des ressources propres à la SACD (essentiellement les revenus des dons et legs). Ces aides ponctuelles sont attribuées à des auteurs qui traversent des difficultés économiques et financières importantes. Elles doivent leur permettre de préserver leur situation matérielle, leurs droits sociaux...

La fondation Paul Milliet

Fondée grâce au legs d'un ancien vice-président de la SACD, abondé par la suite d'autres legs, la fondation, reconnue d'utilité publique en 1926, a pour objectif d'aider matériellement et financièrement les auteurs atteints par des problèmes liés à l'âge ou à la maladie. Elle leur apporte des aides financières directes et participe au développement de projets d'envergure (réhabilitation d'une maison de retraite réservée aux artistes, ouverture d'un établissement accueillant des personnes atteintes par le SIDA). Les dossiers qui lui sont soumis doivent être présentés au préalable à la chargée de l'action sociale de la SACD.

L'action culturelle

La crise récente de l'intermittence s'est rapidement élargie à l'ensemble du secteur du spectacle vivant, et même de la culture. Cette crise, qui est aussi une crise de la représentation, une crise de société, a soulevé de nombreuses interrogations. Quelle est la place de la culture dans notre modèle social ? Comment peut-on mieux accompagner les artistes dans le début et la fin de leur carrière ? Quelle est la responsabilité propre de chacun des acteurs du monde de la culture (élus, équipes de création, diffuseurs, publics) ?

Les auteurs se sont eux aussi trouvés touchés par cette crise profonde et sans précédent dans le champ culturel. Chacun des acteurs a un rôle à jouer dans le développement de la vie artistique, dans la recherche et l'expérimentation, qui pourraient être les plus atteintes par un inévitable repli des politiques de la culture.

La loi de 1985 dite « loi Lang » qui a instauré une rémunération pour copie privée au bénéfice des auteurs, fait également obligation aux sociétés de gestion de développer une politique d'action culturelle en apportant leur soutien à des « actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes » en France ou à l'étranger.

La SACD développe toute une série d'action en soutien aux auteurs et à leurs projets artistiques. Son action culturelle porte exclusivement sur des projets généraux ou collectifs (festivals). Les projets individuels peuvent être soutenus par l'association Beaumarchais-SACD.

L'aide directe à l'écriture ou à la production est privilégiée, parce qu'elle constitue le socle de l'activité des auteurs. Le rôle des fonds de soutien n'est-il pas justement de permettre à des projets ambitieux, autour desquels il paraît difficile de réunir des moyens dans un contexte particulièrement difficile, de voir le jour, de trouver leur public et de s'inscrire dans les réseaux professionnels de diffusion ?

La formation des artistes, autre sujet d'actualité, est également un axe de travail privilégié. Comme pour chaque individu, elle doit pouvoir se développer tout au long de la vie et permettre une évolution personnelle et professionnelle. Pour les auteurs, elle doit ouvrir sur de nouveaux univers, offrir d'autres possibilités d'écriture et de narration.

Toutes ces missions, au service notamment des plus jeunes et des talents en émergence, traduisent également la réalité d'une mutualisation qui n'est pas fermée sur elle-même mais au contraire ouverte sur le monde et au service de la création artistique.

L'action culturelle de la SACD s'exprime aussi à travers :

- des actions spécifiques avec des partenaires notamment le festival d'Avignon pour Auteurs en scène et le Sujet à Vif, le festival Chalon dans la Rue pour Auteurs d'espaces, la DMDTS avec Jeunes Talents Cirque, en coproduisant des spectacles ou même en proposant des créations originales ;
- un soutien aux projets en région par l'intermédiaire des délégués régionaux de la SACD ;
- des actions spécifiques initiées par la SACD Belgique et la SACD Canada ;

- un soutien à des manifestations spectacle vivant et audiovisuel se déroulant au-delà de nos frontières ;
- Beaumarchais-SACD, qui soutient les projets individuels d'auteurs vivants, association créée à l'initiative de la SACD et financée par l'action culturelle.

Le budget d'action culturelle de la SACD

Le budget ne provient pas d'un prélèvement sur les droits d'auteur, mais d'une rémunération perçue par les sociétés d'auteurs au titre de la copie privée sur les supports vierges d'enregistrement (cassette, CD, DVD, support numérique amovible). 75 % de ces sommes sont répartis entre les auteurs et 25 % sont affectés à l'action culturelle.

■ Le budget 2007 d'action culturelle de la SACD : 3,387 millions d'euros

Dont les postes principaux se répartissent de la manière suivante :

- 2 167 416 euros provenant des 25 % perçus au titre de la copie privée ;
- 638 561 euros prélevés sur les droits irrépartissables (conformément à la loi du 27 mars 1997) ;
- 542 684 euros correspondant à la part répartissable de la copie privée sonore.

Tous les répertoires de la SACD sont concernés par ces aides votées par le Conseil d'Administration de la Société et destinées à soutenir des manifestations en France ou à l'étranger.

Deux grands types d'actions sont concernés par ces aides.

- 80 % du budget global sont attribués à des actions culturelles générales, pour l'ensemble des répertoires, en fonction des décisions prises par l'ensemble du Conseil d'administration ;
- 20 % du budget global sont consacrés à des actions spécifiques à chaque répertoire, la quote-part lui revenant étant calculée en fonction des perceptions qu'il génère, suivant les décisions prises par les commissions.

Le soutien à la création et aux jeunes talents, à travers l'action culturelle, vous paraît-il important ?

**DANIEL
LARRIEU**

■ Le soutien à la création et aux jeunes talents passe par l'action culturelle, une manière d'accompagner de jeunes auteurs dans l'ensemble des répertoires représentés par la SACD. Les moyens financiers, qui alimentent les actions culturelles, viennent principalement de la copie privée. C'est dire l'importance du soutien, le grand public ne le sait pas encore assez.

Pour solliciter un soutien à l'action culturelle

Les soutiens de l'action culturelle sont accordés en priorité aux manifestations à caractère collectif, regroupant plusieurs auteurs, dans des actions de création, de diffusion ou de formation. Les dossiers de demande de soutien doivent parvenir au service de l'action culturelle avant le 15 janvier et le 15 juin de l'année en cours.

■ Le dossier de demande se compose des éléments suivants :

- une lettre de demande de soutien ;
- un dossier de présentation de la manifestation ;
- un budget prévisionnel et un plan de financement ;
- un bilan de l'édition précédente accompagné d'un bilan financier ;
- le formulaire de demande de soutien à télécharger sur le site www.sacd.fr.

■ Les critères d'attribution des aides

Le projet présenté devra répondre à plusieurs critères déterminants :

- répondre aux obligations légales pour utiliser les ressources de la copie privée et respecter le droit d'auteur ;
- relever des répertoires de la SACD ;
- présenter un projet de caractère « collectif » concernant plusieurs auteurs ;
- valoriser les auteurs contemporains vivants d'expression francophone ;
- souligner la diversité des écritures ;
- favoriser les rapprochements avec les auteurs dont les œuvres sont présentées dans les festivals, dont les textes sont édités ou entre ceux qui reçoivent une formation ;
- présenter un budget rigoureux.

Tous les intervenants de ces dossiers doivent s'engager à respecter scrupuleusement le droit d'auteur, tel qu'il est présenté dans le Code de la propriété intellectuelle, et doivent être à jour dans le règlement des droits.

Le soutien à la création et à la production

La SACD apporte son soutien à la création et à la production d'œuvres dramatiques et lyriques contemporaines, dans le cadre de fonds gérés par l'action culturelle :

- le fonds SACD d'aide à la production et à la diffusion ;
- le fonds de création lyrique (FCL) ;
- le fonds musique de scène ;
- le fonds de développement de la création théâtrale contemporaine (FDCTC), réservé aux structures membres du SYNDEAC.

Le fonds SACD d'aide à la production et à la diffusion

L'aide apportée par la SACD s'avère souvent essentielle pour le montage et le bouclage d'un projet de création ou de reprise.

Soutenir la production revient aujourd'hui, dans le contexte difficile que traverse le secteur du spectacle vivant, à permettre aux artistes de boucler le montage financier d'un projet de création. A l'heure où l'argent public se fait rare, la SACD joue un rôle toujours plus déterminant dans l'accompagnement de projets ambitieux. Les demandes affluent auprès de la commission du fonds SACD d'aide à la production créé en 2005. Dix-huit projets sont soutenus chaque année. Aux douze créations théâtrales contemporaines s'ajoutent trois aides aux spectacles de one man show et, parce que les textes doivent vivre et se diffuser dans le temps, trois reprises de créations théâtrales contemporaines.

Théâtre public... ou privé

L'aide octroyée s'élève à 15 000 € versés en deux temps. L'existence d'un vrai plan de diffusion est un préalable puisque le porteur du projet doit justifier d'une série de dates arrêtées et confirmées (20 à 30 représentations selon les lieux de diffusions). Le fonds SACD présente la particularité, assez rare dans le domaine de la création, de bénéficier à des projets relevant du théâtre privé comme du théâtre public. Peu importe donc le porteur du projet, pourvu que son écriture soit audacieuse, pertinente... et impertinente.

Les demandes sont nombreuses. Pour autant, lorsqu'un dossier lui parvient et qu'il n'est manifestement pas éligible à ses critères d'intervention, la SACD oriente les porteurs de projets vers d'autres modes de financement. Ainsi, les projets portés par un individu, et dérogeant donc à la règle du projet collectif fondé sur une équipe artistique, sont-ils orientés vers l'association Beaumarchais-SACD et son système d'aide directe aux auteurs.

Diffusion des projets

Le fonds SACD a parfois un vrai rôle déclencheur, permettant de boucler une production. Cela a été le cas récemment pour la création de « *L'acte inconnu* » écrit et mis en scène par Valère Novarina, « *Je tremble* » de Joël Pommerat ou encore « *Dits et Interdits* » de Marianne Sergent ou « *Port du casque obligatoire* » de Klara Vidic. Le jeune public n'est pas en reste avec un soutien apporté à la reprise du « *Monde point à la ligne* » de Sylviane Fortuny et Philippe Dorin ou au projet de Jean-Pierre Milovanoff et Nicolas Ducron, « *Les sifflets de Monsieur Babouch* ». Pour l'humour, la qualité de plume de jeunes auteurs en devenir leur a ouvert les portes de la commission et permis de bénéficier d'un accompagnement.

Le fonds de création lyrique

Créé en 1988, le fonds d'aide à la création lyrique est le premier fonds créé et mis en œuvre par la SACD.

Au commencement, la mise en œuvre de ce fonds spécifique répondait au désir d'inscrire plus fortement la création contemporaine dans les maisons d'opéra. Les coûts de production sont ici très importants et la SACD a souhaité alors participer au renouvellement de l'écriture, créant deux dispositifs spécifiques. Les auteurs et les compositeurs, acteurs contemporains de cette renaissance des formes opératiques, en sont donc les premiers bénéficiaires.

Deux guichets distincts

Le premier d'entre eux, le guichet A permet d'accompagner les productions les plus importantes, formes lyriques lourdes et comédies musicales. Les projets aussi divers que ceux de Pascal Dusapin, Bruno Mantovani ou Vladimir Cosma ont vu le jour grâce à ce soutien déterminant du fonds de création lyrique. Les écritures contemporaines d'Olivier Cadiot, Jean-Paul Farré ou François Regnault côtoient dans ces projets les textes de Jean Cocteau ou Samuel Beckett.

Le second dispositif est constitué,

- d'une part, d'un guichet B, qui soutient les projets présentés par diverses structures qui se consacrent aux formes plus légères du théâtre musical. Le renouvellement des formes est ici palpable, autour de projets portés par l'Arcal, la Péniche Opéra. Les compositeurs soutenus viennent de courants les plus divers de la musique contemporaine : Philip Glass, Isabelle Aboulker, Alexandros Markeas, Thierry Boulanger

- d'autre part d'un guichet B dit « junior » qui bénéficie prioritairement aux projets « jeune public », qui se développent aujourd'hui avec force.. par exemple par l'engagement des théâtres lyriques et maisons d'opéra auprès d'artistes et de compagnies souhaitant offrir au jeune public un accès aux œuvres lyriques contemporaines. L'attribution des soutiens est partagée au sein d'une commission réunissant, outre la SACD, le ministère de la Culture et de la Communication, l'ADAMI et le Fonds de création musicale (FCM).

Les répertoires cirque et arts de la rue

Prenant en compte l'émergence et la constitution progressive de nouveaux répertoires, la SACD structure ses interventions en soutien aux arts de la rue et du cirque.

Les années 1990 ont été très fortement marquées par l'affirmation des arts de la rue et du cirque, qui ont pris une place importante dans le paysage du spectacle vivant en France. Cette expression artistique renouvelée a créé une nouvelle donne artistique que la SACD devait prendre en compte. Un répertoire est en cours de constitution. Certains spectacles sont repris par d'autres compagnies et connaissent une nouvelle vie. Une seconde génération d'artistes, porteurs d'esthétiques nouvelles, est apparue. Il convenait alors d'accompagner ce développement.

Si un dispositif spécifique de soutien à l'écriture pour le cirque et les arts de la rue a été initié en octobre 2006, la SACD n'a pas attendu pour autant cette ouverture d'une nouvelle ligne d'intervention pour accompagner l'émergence et le développement de formes innovantes. Les festivals d'Aurillac et de Chalon-sur-Saône, qui font référence en ce domaine, bénéficiaient déjà d'un accompagnement au titre de l'action culturelle. Avec le dispositif « Auteurs d'espace » initié par la SACD en partenariat avec le festival Chalon dans la rue, cinq compagnies présentent leur dernière création pour l'espace public. Quant aux circassiens, ils bénéficient de soutiens spécifiques à la création et à la production leur permettant de participer à deux événements majeurs : « Des auteurs, des Cirques » à La Villette en 2007 et Jeunes Talents Cirque en 2008. Parce que le nouveau cirque et les arts de la rue ont contribué au renouvellement de l'esthétique théâtrale, ces productions émergentes voici quinze ou vingt ans ont été rapidement prises en compte par la SACD. Les administrateurs représentant le théâtre au sein du Conseil d'Administration ont souhaité que deux sièges dont ils bénéficient reviennent à un représentant du cirque d'une part et un représentant des arts de la rue d'autre part. Cette expression d'une solidarité entre secteurs du spectacle vivant a laissé place aujourd'hui à une reconnaissance de ce secteur créatif dans toute sa légitimité.

Adapter les dispositifs et les méthodes

Le nouveau fonds nommé « Ecrire pour la rue » est aujourd'hui ouvert aux auteurs dans le cadre d'une collaboration entre la SACD et le Ministère de la culture (DMDS). La prise en compte de cette écriture spécifique s'établit dans le même rapport que celui qui a été établi par la SACD avec la danse, par exemple. L'écriture est aussi scénique, non moins précise que l'écriture dramatique, au même titre qu'une chorégraphie. Pour autant, le travail mis en œuvre par la SACD pour accompagner ce secteur n'est pas aisé comme le reconnaît la directrice de l'action culturelle. *« L'établissement du bulletin de déclaration, sur lequel seront souvent portés pour le cirque et les arts de la rue, les noms d'une multiplicité d'auteurs – interprètes, impose un suivi très attentif et une gestion a posteriori qui n'est pas moins complexe lorsqu'il s'agit d'obtenir les autorisations des auteurs pour une exploitation en France ou à l'étranger. Beaucoup de temps est consacré au service de tous ces auteurs et pour la défense de leurs droits. »* Ce secteur est particulier. Les spectacles créés ont une durée de vie plus longue que la moyenne et circulent à l'échelle internationale, ce qui constitue une réelle spécificité. De plus, il est nécessaire de mettre en œuvre des actions pour constituer un répertoire afin que les œuvres puissent à l'avenir s'affranchir de leurs auteurs et être remontées.

Le fonds Musique de scène

Un nouveau dispositif vient renforcer ce qui a été entrepris au bénéfice des formes associant la musique à l'écriture. Un fonds SACD pour la musique de scène, récemment créé, entend favoriser la création de musiques originales pour des productions théâtrales et chorégraphiques. Six projets sont désormais soutenus chaque année. Le soutien se porte directement sur le compositeur qui bénéficie d'une aide financière lui permettant de composer une partition en toute sérénité. Soutenir un compositeur, c'est lui offrir du temps, le temps d'explorer toutes les possibilités qui s'offrent à lui, l'affranchir de contraintes pour lui permettre d'aller plus loin encore dans sa recherche. Et cela n'a pas de prix pour un créateur.

Le fonds de développement de la création théâtrale contemporaine

Le FDCTC, créé en 1990 est financé par la DMDTS (ministère de la Culture et de la Communication), la SACD et le SYNDEAC par les cotisations volontaires de ses théâtres adhérents lorsqu'ils produisent des œuvres du domaine public. Il est destiné à favoriser la création et la diffusion d'œuvres contemporaines francophones dans les théâtres publics.

Le règlement intérieur est proposé au téléchargement sur le site www.sacd.fr.

Les soutiens aux auteurs

■ L'association Beaumarchais-SACD

Créée par la SACD dans le cadre de son action culturelle, l'association Beaumarchais-SACD aide financièrement les auteurs. Elle leur octroie des bourses à l'écriture, un soutien aux textes achevés pour ceux qui ont bénéficié de la bourse, des aides à la production, tout particulièrement pour le théâtre, des aides à l'édition, des aides à la traduction.

Elle soutient également les initiatives prises par les producteurs, les festivals, les théâtres publics ou privés, en faveur des jeunes créateurs. Une soixantaine de bourses sont délivrées chaque année.

L'association Beaumarchais-SACD a aussi mis en place des actions spécifiques avec des partenaires notamment avec l'UNESCO, France Culture, le Festival d'Avignon, Cultures-France, les Francophonies en Limousin, en attribuant des prix, en coproduisant des spectacles, en permettant aux auteurs de bénéficier de résidences d'écriture.

La promotion à l'étranger

L'action culturelle, si elle intervient sur le territoire français, a aussi pour mission de faire connaître les œuvres des auteurs membres de la SACD au-delà de nos frontières.

Ainsi, dans le domaine théâtral, l'émergence, la mise en place et le soutien apporté à des manifestations d'envergure, dans les principales capitales culturelles mondiales sont, au sein de la SACD, le fruit d'une étroite collaboration entre les personnes en charge de l'action culturelle et celles de la promotion à l'étranger.

Une sélection des œuvres et auteurs présentés en France à l'initiative de l'action culturelle est proposée par la promotion à l'étranger à ses correspondants étrangers (agents, traducteurs, festivals, théâtres, etc.). Les œuvres qui font l'objet d'une actualité et sont sélectionnées par le comité de lecture Entr'Actes (pièces du théâtre privé, subventionné, jeune public, fictions radiophoniques) peuvent également faire l'objet d'une promotion internationale.

La promotion à l'étranger fait circuler des textes d'une grande diversité aussi bien en langue originale française que dans leurs traductions éventuelles en d'autres langues et ce afin de favoriser la traduction et les représentations des œuvres contemporaines d'expression française à l'étranger.

La lettre d'information Actes du Théâtre et le site <http://entractes.sacd.fr> sont deux supports électroniques conçus pour favoriser la promotion de l'écriture dramatique contemporaine d'expression française à l'étranger.

Les services

La SACD propose toute une gamme de services pratiques, utiles à chaque auteur dans son quotidien. Mettre en relation, faire connaître, documenter ou informer, tels sont les principaux services offerts par la SACD. La convivialité des relations et la diversité des prestations figurent au premier rang des objectifs de ces missions de service.

La Bibliothèque de la SACD

La Bibliothèque met à disposition du public un fonds spécialisé dans les différents domaines du spectacle : théâtre, musique, danse, radio, cinéma, télévision.

Le théâtre toutefois représente la majorité du fonds.

Au total près de 100 000 documents allant du 17^{ème} siècle à nos jours : ouvrages, manuscrits, périodiques, partitions.

Dans le domaine du théâtre contemporain la Bibliothèque propose des pièces éditées ainsi qu'un fonds de 8 000 tapuscrits qui représentent des pièces créées mais non publiées (donc introuvables dans le commerce).

Du matériel documentaire complète les œuvres : dossiers de presse, programmes, biographie des auteurs etc.

Ces documents sont consultables sur place. Des photocopies sont possibles sous certaines conditions.

La Bibliothèque met ce patrimoine à disposition du public et s'attache également à promouvoir le répertoire des auteurs contemporains. Elle accueille toutes personnes faisant des recherches dans le domaine du théâtre et particulièrement les professionnels du spectacle : comédiens, metteurs en scène à la recherche de pièces à monter.

Pour faciliter les recherches de textes, un catalogue informatisé permet d'interroger par auteur, titre, thème, résumé, nombre de personnages.

Accessible sur place, ce catalogue sera à terme consultable sur internet.

La Maison des auteurs-SACD

La Maison des auteurs-SACD est un lieu de travail et de rencontres pour les auteurs membres de la SACD.

Elle propose tout au long de l'année, dans le domaine du spectacle vivant :

- des rencontres sur le droit d'auteur en collaboration avec des partenaires (CNT, CND...);
- des débats sur des sujets d'actualité ;
- des interviews, des conférences de presse, des reportages, des débats au sein du Café des auteurs...
- des lectures...

Le moteur de recherche sur les aides extérieures

La SACD a créé cet outil pour permettre de mieux cibler les demandes de financement en fonction de critères s'appuyant sur la nature et l'état d'avancement du projet.

Au terme de votre recherche, vous pourrez imprimer une fiche détaillée de chaque dispositif répondant à votre besoin.

Ce service, disponible sur le [Portail Auteurs](#) est seulement accessible aux auteurs membres de la SACD, grâce au code personnel qui leur est envoyé avec la brochure rassemblant les différents avantages de la carte de membre SACD.

SACD France

11 bis, rue Ballu – 75442 Paris Cedex 09
Tél. 01 40 23 44 55

Pôle auteurs et utilisateurs

9, rue Ballu – 75442 Paris Cedex 09
Tél. 01 40 23 44 55

poleauteurs@sacd.fr

Horaires : lundi au jeudi, de 9h à 18h, vendredi de 9h à 17h

Dépôt, adhésion, déclaration

poleauteurs@sacd.fr

Aide sociale

aidesociale@sacd.fr

Aides à la création

elisa.fourniret@sacd.fr

Direction du Spectacle vivant

pour la France

spectacle vivant@sacd.fr

pour l'international

international@sacd.fr

Direction de la promotion et des actions culturelles

Actions culturelles, aides, soutiens, fonds.

dipac@sacd.fr

Promotion internationale

sandrine.gataloup@sacd.fr

Promotion des auteurs-Entr'Actes

sabine.bossan@sacd.fr

<http://entractes.sacd.fr>

Bibliothèque

5, rue Ballu, 75442 Paris Cedex 09

Tél. 01 40 23 45 20/44 20

bibliotheque@sacd.fr

Horaires : lundi au jeudi : de 14h à 18h, vendredi : de 14h à 17h

Maison des auteurs-SACD

7 rue Ballu, 75442 Paris Cedex 09

Tél. 01 40 23 46 39

maisondesauteurs@sacd.fr

Horaires : lundi au jeudi : de 10h à 18h30, vendredi : de 10h à 17h45

Association Beaumarchais-SACD

Tél 01 40 23 45 80

www.beaumarchais.asso.fr

SACD Belgique

Rue du Prince Royal, 87

1050 Bruxelles – Belgique

Tél. 00 32 (2) 551 03 20

www.sacd.be (version francophone)

www.sacdauteurs.nl (version néerlandophone)

www.bela.be

SACD Canada

446, boulevard Saint-Laurent

Bureau 202

Montréal (Québec) Canada

H2W 1Z5

Tél. 00 1 (514) 738 88 77

www.sacd.ca

**Consultez également le site
www.sacd.fr**

**Ce guide a été réalisé par Cyrille Planson et la rédaction de *La Scène*,
en collaboration avec les services de la SACD, que l'éditeur tient à remercier.**

La Scène, le magazine des professionnels du spectacle
11, rue des Olivettes – 44018 Nantes Cedex – France

Directeur de la publication : Nicolas Marc
Maquette et mise en page : Éric Deguin
© La Scène 2008

Achévé d'imprimer en janvier 2008
par Corlet Imprimeur (Condé-sur-Noireau)

Dépôt légal : janvier 2008
N° d'imprimeur : 110218

Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support
que ce soit le présent ouvrage (art. L 122-4 et L 122-5 du Code
de la propriété intellectuelle) sans autorisation de l'éditeur.

SUPPLÉMENT GRATUIT À LA SCÈNE – NE PEUT ÊTRE VENDU

DROIT

D'AUTEUR

GUIDE PRATIQUE
SPECTACLE VIVANT